

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	60
1. Questions écrites (du n° 24603 au n° 24647 inclus)	61
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	51
<i>Index analytique des questions posées</i>	55
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires sociales et santé	61
Agriculture, agroalimentaire et forêt	63
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	64
Anciens combattants et mémoire	64
Collectivités territoriales	64
Économie et finances	65
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	66
Fonction publique	68
Intérieur	68
Justice	70
Logement et habitat durable	71
Numérique et innovation	72
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	72
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	73

2. Réponses des ministres aux questions écrites	82
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	74
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	78
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	82
Agriculture, agroalimentaire et forêt	82
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	90
Économie et finances	91
Formation professionnelle et apprentissage	94
Intérieur	96
Transports, mer et pêche	104

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bockel (Jean-Marie) :

- 24616 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »* (p. 68).

C

Carle (Jean-Claude) :

- 24620 Économie et finances. **Marchés publics.** *Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics* (p. 66).

Cornu (Gérard) :

- 24606 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé* (p. 61).

D

Didier (Évelyne) :

- 24633 Intérieur. **Finances locales.** *Répartition de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 69).

Dufaut (Alain) :

- 24636 Économie et finances. **Zones rurales.** *Distributeurs automatiques de billets et ruralité* (p. 66).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 24625 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération »* (p. 69).

F

Favier (Christian) :

- 24615 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** *Situation de l'éducation prioritaire dans les lycées* (p. 67).

G

Gorce (Gaëtan) :

- 24603 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Suppression de mécanismes d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 65).
- 24614 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Supplément de loyer de solidarité tel que modifié dans le projet de loi « égalité et citoyenneté »* (p. 71).

Grand (Jean-Pierre) :

- 24639 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Non-voyants.** *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 67).
- 24640 Justice. **Communes.** *Inscription des communes à l'application « télérecours »* (p. 70).
- 24641 Justice. **Communes.** *Modalités d'utilisation de l'application « télérecours »* (p. 71).

Grosdidier (François) :

- 24621 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 71).

Gruny (Pascale) :

- 24610 Intérieur. **État civil.** *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 68).

J

Joyandet (Alain) :

- 24631 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Attribution de la carte du combattant* (p. 64).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 24634 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Fichiers des titres électroniques sécurisés et délivrance des titres d'identité et de voyage* (p. 70).

Lefèvre (Antoine) :

- 24613 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 62).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24611 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 66).

M

Marseille (Hervé) :

- 24643 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer* (p. 63).
- 24644 Économie et finances. **Associations.** *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 66).

- 24645 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Tarifcation des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques* (p. 63).
- 24646 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Inégalités territoriales et classes bilingues* (p. 67).
- 24647 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi (contrats aidés).** *Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations* (p. 73).

Masclat (Patrick) :

- 24624 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 71).

Masson (Jean Louis) :

- 24622 Intérieur. **Sécurité sociale (cotisations).** *Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale* (p. 68).
- 24626 Intérieur. **Budget.** *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 69).
- 24627 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Création de bassins* (p. 72).
- 24628 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 72).
- 24629 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Participation pour équipement public exceptionnel* (p. 72).

Maurey (Hervé) :

- 24604 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments dans les officines* (p. 61).
- 24605 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Identification par la mairie de nouveaux résidents* (p. 64).
- 24642 Économie et finances. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 66).

Mazuir (Rachel) :

- 24623 Intérieur. **Sécurité routière.** *Prévention routière des enfants* (p. 69).

Monier (Marie-Pierre) :

- 24617 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 62).

Montaugé (Franck) :

- 24630 Fonction publique. **Outre-mer.** *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 68).

P

Perrin (Cédric) :

- 24618 Économie et finances. **Associations.** *Crédit impôt association* (p. 65).
- 24619 Économie et finances. **Recherche et innovation.** *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 65).

Primas (Sophie) :

- 24637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Mise en place du registre des actifs agricoles* (p. 63).
- 24638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015* (p. 63).

R**Raison (Michel) :**

- 24635 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 63).

Roger (Gilbert) :

- 24632 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Fin de la prise en charge de dix jeunes adultes autistes au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne* (p. 72).

S**Schillinger (Patricia) :**

- 24612 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Accès partiel aux professions de santé* (p. 62).

Sutour (Simon) :

- 24607 Économie et finances. **Tourisme.** *Assujettissement à la taxe d'habitation des auberges de jeunesse* (p. 65).
- 24608 Collectivités territoriales. **Ports.** *Transfert de compétences des activités portuaires suite à la loi du 7 août 2015* (p. 64).
- 24609 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions permettant de bénéficier de l'allocation autonomie handicapée pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 61).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Alcoolisme

Monier (Marie-Pierre) :

- 24617 Affaires sociales et santé. *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 62).

Associations

Marseille (Hervé) :

- 24644 Économie et finances. *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 66).

Perrin (Cédric) :

- 24618 Économie et finances. *Crédit impôt association* (p. 65).

Assurance maladie et maternité

Marseille (Hervé) :

- 24645 Affaires sociales et santé. *Tarifification des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques* (p. 63).

55

B

Budget

Masson (Jean Louis) :

- 24626 Intérieur. *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 69).

C

Cancer

Marseille (Hervé) :

- 24643 Affaires sociales et santé. *Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer* (p. 63).

Carte du combattant

Joyandet (Alain) :

- 24631 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la carte du combattant* (p. 64).

Collèges

Marseille (Hervé) :

- 24646 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inégalités territoriales et classes bi-langues* (p. 67).

Communes

Grand (Jean-Pierre) :

24640 Justice. *Inscription des communes à l'application « télérecours »* (p. 70).

24641 Justice. *Modalités d'utilisation de l'application « télérecours »* (p. 71).

Maurey (Hervé) :

24605 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Identification par la mairie de nouveaux résidents* (p. 64).

D

Directives et réglementations européennes

Cornu (Gérard) :

24606 Affaires sociales et santé. *Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé* (p. 61).

E

Emploi (contrats aidés)

Marseille (Hervé) :

24647 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations* (p. 73).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

24642 Économie et finances. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 66).

État civil

Gruny (Pascale) :

24610 Intérieur. *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 68).

Exploitants agricoles

Primas (Sophie) :

24637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en place du registre des actifs agricoles* (p. 63).

F

Finances locales

Didier (Évelyne) :

24633 Intérieur. *Répartition de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 69).

Fonctionnaires et agents publics

Bockel (Jean-Marie) :

24616 Fonction publique. *Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »* (p. 68).

H

Handicapés

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24611 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 66).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Roger (Gilbert) :

24632 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Fin de la prise en charge de dix jeunes adultes autistes au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne* (p. 72).

Handicapés (prestations et ressources)

Sutour (Simon) :

24609 Affaires sociales et santé. *Conditions permettant de bénéficier de l'allocation autonomie handicapée pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 61).

L

Logement social

Gorce (Gaëtan) :

24614 Logement et habitat durable. *Supplément de loyer de solidarité tel que modifié dans le projet de loi « égalité et citoyenneté »* (p. 71).

Lycées

Favier (Christian) :

24615 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation de l'éducation prioritaire dans les lycées* (p. 67).

M

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

24620 Économie et finances. *Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics* (p. 66).

Masseurs et kinésithérapeutes

Lefèvre (Antoine) :

24613 Affaires sociales et santé. *Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 62).

Médecins

Schillinger (Patricia) :

24612 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé* (p. 62).

Médicaments

Maurey (Hervé) :

24604 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médicaments dans les officines* (p. 61).

N

Non-voyants

Grand (Jean-Pierre) :

24639 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 67).

O

Outre-mer

Montaugé (Franck) :

24630 Fonction publique. *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 68).

P

Papiers d'identité

Espagnac (Frédérique) :

24625 Intérieur. *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération »* (p. 69).

Leconte (Jean-Yves) :

24634 Intérieur. *Fichiers des titres électroniques sécurisés et délivrance des titres d'identité et de voyage* (p. 70).

Plans d'occupation des sols (POS)

Masclat (Patrick) :

24624 Logement et habitat durable. *Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 71).

Politique agricole commune (PAC)

Primas (Sophie) :

24638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015* (p. 63).

Ports

Sutour (Simon) :

24608 Collectivités territoriales. *Transfert de compétences des activités portuaires suite à la loi du 7 août 2015* (p. 64).

R

Recherche et innovation

Perrin (Cédric) :

24619 Économie et finances. *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 65).

S

Sécurité routière

Mazuir (Rachel) :

24623 Intérieur. *Prévention routière des enfants* (p. 69).

Sécurité sociale (cotisations)

Masson (Jean Louis) :

24622 Intérieur. *Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale* (p. 68).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Gorce (Gaëtan) :

24603 Économie et finances. *Suppression de mécanismes d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 65).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

24628 Numérique et innovation. *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 72).

Tourisme

Sutour (Simon) :

24607 Économie et finances. *Assujettissement à la taxe d'habitation des auberges de jeunesse* (p. 65).

Travailleurs indépendants

Raison (Michel) :

24635 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 63).

U

Urbanisme

Grosdidier (François) :

24621 Logement et habitat durable. *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 71).

Masson (Jean Louis) :

24627 Logement et habitat durable. *Création de bassins* (p. 72).

24629 Logement et habitat durable. *Participation pour équipement public exceptionnel* (p. 72).

Z

Zones rurales

Dufaut (Alain) :

24636 Économie et finances. *Distributeurs automatiques de billets et ruralité* (p. 66).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Sur-cotisation prime de feu des sapeurs-pompiers

1599. – 12 janvier 2017. – M. Olivier Cigolotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sur-cotisation salariale et patronale engendrée par l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration de 1,8 % du salaire était prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, le nombre de sapeurs-pompiers en France a augmenté depuis les années 90, et le nombre de sur-cotisations a donc suivi. Aujourd'hui, près de 20 millions d'euros sont versés chaque année par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions par les employeurs. Chaque mois qui passe, ce sont des millions d'euros perdus pour les SDIS et les sapeurs-pompiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers.

Situation des Chagos

1600. – 12 janvier 2017. – Mme Gérita Hoarau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question des Chagos. Les Chagossiens ne peuvent rejoindre leur terre natale. Elle demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et ce qu'il compte faire pour faire respecter les droits des Chagossiens.

1. Questions écrites

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Pénurie de médicaments dans les officines

24604. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pénuries de médicaments dans les pharmacies de ville. En effet, d'après l'Ordre des pharmaciens, près de 200 000 déclarations de ruptures (médicament indisponible dans les 72 heures) ont été signalées par les officines entre février 2015 et novembre 2016. Cette pénurie touche particulièrement les vaccins (22 %), avec un délai moyen de 139 jours, suivis des produits dermatologiques. Les fabricants invoquent diverses difficultés de production (manque de matières premières, pic de demande, usines fermées par les autorités, production des laboratoires en flux tendu), mais c'est semble-t-il surtout la réorganisation des circuits de distribution qui serait à l'origine de cette pénurie de médicaments. Cette réorganisation, qui s'est traduite par une déréglementation du secteur de la distribution de médicaments, a vu l'arrivée sur le marché de nombreux concurrents (laboratoires) qui ne sont pas soumis aux règles qui s'imposent aux grossistes-répartiteurs en matière de distribution : obligations de référencement, stockage des produits pendant deux semaines, livraison en 24 heures... Pour contrer cette concurrence, les grossistes-répartiteurs ont créé des filiales « dépositaires », sans obligation de service public, qui ne constituent pas de stock et ne sont soumis à aucune règle en matière de délais de livraison. Par ailleurs, des fonds d'investissement étrangers ont pris le contrôle de plusieurs grossistes-répartiteurs qui échappent désormais au système de distribution administrée (qui existe depuis 1962), au bénéfice de la distribution contractuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette pénurie de médicaments et réintroduire des règles en matière de distribution pour assurer la sécurité des approvisionnements et, par là même, des patients.

Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé

24606. – 12 janvier 2017. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels de santé, particulièrement relayées par l'Ordre national des infirmiers, sur un projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agirait d'introduire un accès partiel aux professions de santé à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne, leur permettant d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ce qui aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Les patients n'auraient, de surcroît, aucun moyen de distinguer les professionnels ni de connaître leurs champs de compétences. Or, s'agissant en particulier des infirmiers, alors qu'un infirmier français doit, pour exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. Il souhaiterait savoir où en est la concertation autour de ce projet d'ordonnance et les intentions du Gouvernement face à ce qui apparaît comme un risque majeur de dégradation de la qualité des soins.

Conditions permettant de bénéficier de l'allocation autonomie handicapée pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité

24609. – 12 janvier 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions permettant de bénéficier de l'allocation autonomie handicapée (AAH) pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide telle que l'AAH sont condamnées à voir leurs faibles revenus diminués voir supprimés à cause de la prise en compte des revenus de leur conjoint dans le calcul de cette aide, provoquant ainsi une situation de dépendance financière vis à vis de celui qui souhaite partager leur vie. Lorsqu'une personne handicapée souhaite vivre en couple et dès que le conjoint gagne un SMIC, l'AAH de la personne est diminuée (si le conjoint gagne entre 1097 et 2195 euros, l'AAH décroît vers 0). De plus, les pensions d'invalidité sont considérées comme des ressources pour la caisse d'allocations familiales puisque destinées à pallier une baisse de revenus soumis à cotisations sociales et ne répondant pas aux mêmes objectifs que l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette situation paraît inéquitable pour des personnes se

trouvant proches des paliers mais ne pouvant bénéficier des aides complémentaires ou d'un niveau trop faible pour vivre décemment. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de pallier ces inégalités et permettre à ces personnes d'obtenir des revenus décents.

Accès partiel aux professions de santé

24612. – 12 janvier 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par le projet de transposition d'une directive européenne ayant pour conséquence d'ouvrir l'exercice des métiers de santé à des personnes partiellement qualifiées. Le Gouvernement a récemment soumis à la concertation son projet d'adaptation en droit français de la directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il semblerait cependant que la France ait inclus dans son projet d'ordonnance l'accès partiel à certaines professions dont celles de santé, en autorisant le praticien à utiliser le titre professionnel de son État d'origine. Sachant que la formation initiale et les compétences des métiers de santé diffèrent d'un pays à un autre, le projet d'ordonnance pourrait avoir des conséquences importantes sur la lisibilité et la qualité des soins prodigués aux patients au regard de l'exigence demandée aux professionnels de santé français. Aussi, elle demande à la Ministre de bien vouloir préciser les dispositions prévues par l'ordonnance concernant les professions de santé et ses conséquences sur l'offre de santé en France.

Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée

24613. – 12 janvier 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental des masseurs kinésithérapeutes de l'Aisne au sujet de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, les syndicats professionnels et l'Ordre ont été conviés au sein d'un groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et réunissant toutes les professions concernées par ce dispositif. Or l'ensemble des représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient malheureusement d'être amendé. Ces projets de textes autorisent désormais les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale), à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Tous les syndicats de la profession considèrent qu'une ligne rouge serait franchie si cette mesure devait entrer en vigueur. En effet, les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque important pour leur santé, d'autant qu'aucun bilan de mobilité ne serait effectué en amont pour évaluer les risques potentiels d'exercices physique mal calibrés. Or les éducateurs en activité physique adaptée, issus de la filière STAPS, ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. Les questions de mobilité de ces patients relèvent bien dans un premier temps du domaine de la santé et non du sport. Les masseurs-kinésithérapeutes, titulaires d'un diplôme sanctionnant 5 années d'études de santé et plus de mille heures de pratiques auprès des patients, dont le grade de master n'est toujours pas reconnu par l'État, ne souhaitent pas voir leur profession largement substituée à terme. Le maintien de ces professionnels dans nos territoires participe à l'amélioration de la qualité de vie en matière de santé, à leur attractivité et à une certaine égalité d'accès aux soins. C'est pourquoi il lui demande, d'une part de bien vouloir répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes en renouant avec les accords trouvés entre leurs représentants et la DGS, d'autre part d'envisager, en concertation, des mesures incitatives, et non coercitives, de régulation démographique

Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24617. – 12 janvier 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Ce projet, proposé par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, envisage une mise en œuvre dans les prochaines semaines de cette modification du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Or, il lui semble qu'une telle mesure aurait dû faire l'objet d'une concertation avec la filière viticole, économiquement impactée par ce changement. En outre, une évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale, devrait être menée au préalable. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique réel contre lequel il faut lutter notamment par une large

information. La présence du pictogramme sur les étiquettes de boissons alcoolisées est nécessaire, mais le conditionnement des produits ne paraît pas être le vecteur le plus efficace pour diffuser des messages sanitaires ciblés. L'enjeu de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation fœtale nécessite un travail de prévention qui doit être exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences du personnel médical, qui a pour mission de sensibiliser, d'expliquer et de prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. En conséquence, elle lui demande d'engager une concertation sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés afin de dégager des solutions plus efficaces et plus conformes aux objectifs de santé publique qui doivent être atteints dans la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale.

Régime social des indépendants et référent territorial

24635. – 12 janvier 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de création d'un « référent territorial » soumis à ses services par le régime social des indépendants (RSI). Le 10 février 2015, le conseil d'administration national du RSI a adopté une proposition visant à réduire, de 29 à 13, le nombre des caisses régionales et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 a fixé à 36 le nombre d'administrateurs maximum par caisse régionale. Ces deux mesures conduisent inéluctablement à une diminution importante du nombre total d'administrateurs qui passera de 912 à 432. Les administrateurs du RSI considèrent que cette situation peut engendrer un risque majeur pour la représentativité de ce régime et de nombreux territoires ne disposeront plus de représentant au sein des caisses régionales. Aussi, ils proposent la création d'un référent territorial, en coordination avec le président de la caisse régionale et les administrateurs élus. Ce référent territorial serait désigné par le conseil d'administration nouvellement élu de la caisse régionale et serait alors choisi parmi les candidats non élus sur les listes des élections du RSI de 2018. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend donner à la sollicitation des administrateurs du RSI.

Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer

24643. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23426 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tarification des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques

24645. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20607 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Tarification des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Mise en place du registre des actifs agricoles

24637. – 12 janvier 2017. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la mise en place d'un répertoire des actifs agricoles, tel que le prévoit l'article 35 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. En effet, cet article renvoie à un décret la création de ce registre qui facilitera la reconnaissance des agriculteurs professionnels et simplifiera leurs échanges avec les divers organismes et administrations, notamment pour l'accès aux prêts ou aux différentes aides et soutiens publics. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du travail de réflexion sur ce sujet ainsi que le calendrier retenu pour la parution de ce décret très attendu par la profession agricole.

Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015

24638. – 12 janvier 2017. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les multiples reports de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). En effet, dans un plan sur

cinq ans mis en place depuis 2015 dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Or, le versement de ces aides pour l'année 2015, qui devait s'opérer au cours de l'année 2016, semble être reporté au premier trimestre 2017. Cette situation engendre d'importantes difficultés, notamment de trésorerie, pour de nombreuses exploitations déjà touchées de plein fouet par la crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce report de paiement, ainsi que le calendrier précis retenu pour les versements des aides MAEC 2015 et 2016.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Identification par la mairie de nouveaux résidents

24605. – 12 janvier 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'identification par les maires des nouveaux résidents de sa commune. En effet, les maires sont de moins en moins informés de l'installation de nouveaux habitants dans leurs communes. Si ceux-ci avaient autrefois l'habitude de venir se présenter à la mairie, cette pratique est de moins en moins fréquente, ce que regrettent les élus attachés à la proximité avec leurs administrés. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de mettre en place une obligation, pour tout nouveau résident d'une commune, de venir se présenter à la mairie dans les premiers mois de son arrivée. Cette mesure permettrait de renforcer le lien entre les élus municipaux et les habitants d'une part, et d'autre part d'améliorer la nécessaire information de ces élus.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la carte du combattant

24631. – 12 janvier 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait progresser les droits des anciens combattants avec l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Cependant, la période suivant les accords d'Évian et précédant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. En effet, 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Ces soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France », alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Or, ne pas octroyer le statut d'ancien combattant aux survivants laisse paraître une différence de reconnaissance entre les militaires français qui ont péri en Algérie durant cette période et ceux qui ont survécu. Aussi, il lui demande si une modification de l'arrêté du 12 janvier 1994 pourrait être envisagée afin de permettre aux militaires qui furent présents en Algérie entre 1962 et 1964 de pouvoir obtenir la carte du combattant.

64

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert de compétences des activités portuaires suite à la loi du 7 août 2015

24608. – 12 janvier 2017. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de transfert de compétence, au 1^{er} janvier 2017, des activités portuaires, dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRE - et des modifications du code général des collectivités territoriales. Suite à la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 8 décembre 2016 précisant la nature des zones d'activités portuaires, le transfert de compétences sera donc bien effectif le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre-là, il est également nécessaire de rappeler que la propriété lacustre de certains ports de plaisance fait l'objet de contentieux entre des communes et l'État, et qu'il est peu pertinent de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et

emblématique des enjeux identitaires de ces communes. C'est pourquoi, cette clarification de transfert au 1^{er} janvier 2017 intervenant relativement tard par rapport au calendrier du transfert qu'impose la loi, il lui demande si des aménagements sont envisagés afin de clarifier cette situation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Suppression de mécanismes d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

24603. – 12 janvier 2017. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression, dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, de mécanismes d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordés aux organismes HLM. En effet, dans la loi de finances pour 2017, le Gouvernement a permis aux collectivités comptant au moins 25 % de logement sociaux de supprimer ou limiter les abattements ou exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) consentis au profit de la construction de logements HLM. Ces exonérations revêtent actuellement un caractère obligatoire. L'impact de cette mesure sur les finances locales serait d'autant plus grand que la compensation par l'État n'a cessé de diminuer ces dernières années, faisant peser sur les collectivités un poids financier considérable. Par ailleurs, la suppression de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) constituerait une menace sur les programmes de construction de logements sociaux dans nos territoires ruraux déjà en proie à des difficultés économiques persistantes. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'activité des structures de construction de logements sociaux, agir dans le sens de l'intérêt général pour protéger notre modèle social et accompagner les collectivités locales pour rétablir leurs marges de manœuvre financières.

Assujettissement à la taxe d'habitation des auberges de jeunesse

24607. – 12 janvier 2017. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'assujettissement à la taxe d'habitation des auberges de jeunesse. Ayant le statut des associations soumises à la loi de 1901 et non fiscalisées, ces associations à but non lucratif font vivre le tourisme social et solidaire. Déjà assujetties à la taxe foncière, ces associations sont également redevables de la taxe d'habitation. Celle-ci, étant calculée sur la base de la valeur locative de l'immeuble qui souvent est situé dans des quartiers à haute valeur locative, la taxe d'habitation devient un impôt pénalisant pour l'avenir et la préservation des auberges de jeunesse. Le maintien nécessaire de ces activités pour une action éducative, sociale et culturelle devient aujourd'hui un enjeu. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Crédit impôt association

24618. – 12 janvier 2017. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer, ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Ce dispositif - adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 - a été particulièrement bien accueilli par le secteur associatif. Toutefois, une inquiétude demeure au sein des structures privées non lucratives. En effet, ces dernières craignent que cet avantage soit compensé par une baisse d'autres aides dont elles sont actuellement bénéficiaires. Aussi, il demande au Gouvernement la garantie que l'obtention du CITS n'entravera pas les droits acquis jusqu'alors par les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social.

Crédit d'impôt recherche et sommes indues

24619. – 12 janvier 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'obtention du crédit impôt recherche (CIR). Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. La rapide montée en charge du dispositif a logiquement entraîné un travail accru pour les services de l'administration fiscale qui doivent effectuer a posteriori des vérifications quant aux déclarations des entreprises ayant formulé une demande de crédit. Aussi, il souhaite connaître, en pourcentage, la part des entreprises bénéficiaires ayant fait l'objet d'un contrôle et la part de ces dernières ayant perçu des sommes

indûes, ainsi que le montant des sommes rappelées dans cette éventualité (par année et depuis 2011). Il lui demande également de lui communiquer le nombre de contrôles opérés, par année, depuis 2011, par ce service ministériel.

Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics

24620. – 12 janvier 2017. – M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à l'attribution de marchés publics. Selon l'article 45 II du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché public que dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution ». Il lui demande quelle forme doit revêtir cette transformation et ce qui se passe si le candidat la refuse. Il lui demande également quel est l'intérêt d'attribuer un marché à un candidat qui refuse expressément, dans sa lettre de candidature, la forme juridique imposée par l'acheteur et pourquoi il ne serait pas possible d'écarter le candidat pour ce motif avant d'examiner son offre.

Distributeurs automatiques de billets et ruralité

24636. – 12 janvier 2017. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques liées à la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans certaines communes rurales. Ce phénomène s'accompagne généralement de la fermeture du bureau de la Poste ou de certains services à la population, tels que la trésorerie ou le non remplacement d'un médecin. Par ailleurs, les personnes âgées, en situation de handicap, ou en situation sociale précaire ne peuvent se déplacer facilement et se rendre dans une ville environnante, située parfois à plusieurs kilomètres afin de retirer des espèces. Aussi, à l'instar du conventionnement existant entre la Poste ou certaines banques avec des commerçants, il serait judicieux de pouvoir étendre ce service à toutes les banques, pour des raisons évidentes d'égalité de traitement envers l'ensemble de la population. En effet, actuellement, seuls les clients de la Poste ou de la banque conventionnée, peuvent en bénéficier. Cet élargissement du conventionnement à tous détenteurs d'une carte bancaire pourrait permettre aux commerçants locaux, volontaires de surcroît, de percevoir un complément de rémunération, fort appréciable en ces temps difficiles. La ruralité ainsi réorganisée pourrait entrevoir un devenir plus confiant. Il va de soi, que pour des raisons liées à la sécurité, que les sommes maximales seraient plafonnées et les retraits réservés à de petits montants de dépannage, par exemple 200 euros maximum. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place ce service indispensable au maintien des populations en milieu rural, victimes de la défaillance des banques envers leurs clients, notamment.

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

24642. – 12 janvier 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 22033 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé

24644. – 12 janvier 2017. – M. Hervé Marseille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 22930 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Scolarisation des élèves handicapés

24611. – 12 janvier 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents

pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. » Or, dans de nombreux départements le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction », faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignant en classe, comme cela leur a été annoncé par mail à plusieurs reprises. De plus les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Elle demande donc à Madame la ministre si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif (notamment en les rendant bénéficiaires de l'ISAE) et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

Situation de l'éducation prioritaire dans les lycées

24615. – 12 janvier 2017. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de la situation de l'éducation prioritaire dans les lycées. Il rappelle que la nouvelle carte de l'éducation prioritaire dans les écoles primaires et les collèges a été mise en application dès la rentrée 2015. En ce qui concerne les lycées, les enseignants et parents d'élèves sont, à ce jour, toujours en attente d'une refonte de la carte et de garanties en terme de moyens. Cette attente laisse craindre une possible suppression des dispositifs de l'éducation prioritaire dans les lycées, alors même que des besoins très importants subsistent dans un certain nombre de quartiers populaires. Il souhaite évoquer la situation des lycées Gabriel Péri, Marx Dormoy et Langevin-Wallon de Champigny-sur-Marne. Les équipes enseignantes s'inquiètent de la possibilité d'une sortie de leurs établissements des dispositifs prioritaires. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne les lycées, le gouvernement entend maintenir l'existence de dispositifs d'éducation prioritaire assurant l'obtention de moyens supplémentaires et des seuils en terme de nombre d'élèves par classe en fonction des besoins. Le cas échéant, il souhaite obtenir des garanties au sujet du maintien des lycées Gabriel Péri, Marx Dormoy et Langevin-Wallon de Champigny-sur-Marne au sein de l'éducation prioritaire.

67

Traduction des manuels scolaires en braille

24639. – 12 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la traduction des manuels scolaires en braille. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap. Ainsi, elle a permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situations de handicap. Des associations d'aveugles et de malvoyants concourent à la réalité de ce droit par l'édition de livres scolaires en braille. Cette mission nécessite l'acquisition de logiciels spécialisés. Or, la modification d'ampleur des programmes scolaires au cours des dernières années a entraîné une surcharge d'activité pour ces associations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides accordées par l'État dans le cadre de cette mission essentielle à la scolarisation de tous.

Inégalités territoriales et classes bi-langues

24646. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 20448 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Inégalités territoriales et classes bi-langues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

FONCTION PUBLIQUE

Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »

24616. – 12 janvier 2017. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'extension prévue de l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État et plus particulièrement aux ITPE. En effet, malgré le vote d'opposition exprimé par la majorité des organisations syndicales représentatives, plusieurs projets de décrets ont été dernièrement présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la Direction générale de l'administration de la fonction publique. Ces textes organisent notamment le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ils auront des conséquences négatives non négligeables sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble, et sur les recrutements notamment. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux inquiétudes légitimes de ces professionnels et les mesures envisagées par ce dernier afin de conserver les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy

24630. – 12 janvier 2017. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) des fonctionnaires de l'État sur le territoire de Saint-Barthélemy. En vertu de l'article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'ISG, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est fixé à six mois du traitement indiciaire de base de l'agent. En revanche, cette indemnité est comprise entre dix et seize mois pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à l'île voisine de Saint-Martin. La diminution de cette indemnité qui ne semble pas justifiée compte tenu des similarités de ces deux territoires, entraîne des difficultés importantes pour les fonctionnaires de l'État installés à Saint-Barthélemy. À titre d'exemple, certaines catégories de fonctionnaires consacrent près de 50 % de leur revenu à leur logement, en plus d'être confrontés à la vie chère. Par ailleurs, cette indemnité ne concerne que très peu de fonctionnaires (une quarantaine d'enseignants et trois fonctionnaires du trésor public). Aussi son rétablissement n'aurait-il que très peu d'incidence sur les finances publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de Saint-Barthélemy afin de ne pas introduire d'inégalités de traitement entre les fonctionnaires et de rendre ce territoire plus attractif.

INTÉRIEUR

Hausse des charges communales en matière d'état civil

24610. – 12 janvier 2017. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le montant insuffisant des indemnités accordées par l'État aux communes, qui doivent constamment faire face à de nombreuses nouvelles missions, alors que les budgets locaux sont de plus en plus serrés. L'attention du gouvernement avait déjà été attirée dès 2009 quand l'installation de stations biométriques, dans le cadre de la mise en place des titres sécurisés, avait suscité une augmentation importante des dossiers traités puisque tout administré était désormais susceptible de faire réaliser son passeport dans la collectivité habilitée de son choix. La dotation annuelle de l'État attribuée à Saint-Quentin (02) est par exemple pour 2016 de 10 060 euros, alors que le coût moyen annuel de traitement des dossiers représente une charge nette en personnel de 36 080 euros, et que sur 3 000 dossiers de passeports traités, 43,76 % concernent des usagers résidant hors de Saint-Quentin. Aujourd'hui sont actés et déjà engagés le traitement des dossiers de carte nationale d'identité, selon le même principe que le passeport biométrique, et le transfert des PACS. A propos de ce dernier point, l'estimation du coût pour Saint-Quentin est fixée à 19 348 euros par an, compte tenu des données observées devant le tribunal d'instance : soit 345 PACS conclus et 117 PACS dissous annuellement en moyenne entre 2007 et 2014. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures de compensation il compte prendre pour équilibrer ces charges nouvelles dont l'État ne saurait indéfiniment se prévaloir au titre des compétences imposées au maire, pris en tant qu'agent de l'État, selon la lecture de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale

24622. – 12 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les maires et les autres élus locaux payent dorénavant des cotisations de sécurité sociale sur leurs indemnités d'élu. Le régime de sécurité sociale et de mutuelle des fonctionnaires de l'éducation nationale est géré spécifiquement par la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Or, certains responsables départementaux de la MGEN ont décidé d'inclure les indemnités des maires et des élus locaux dans le calcul de l'assiette des cotisations pour la MGEN. De ce fait, les indemnités des élus locaux concernés sont assujetties une première fois à des cotisations de sécurité sociale au titre des règles applicables à tous les élus locaux et une seconde fois, au titre de la MGEN. Cette situation est incohérente et sans équivalent dans les autres régimes de couverture sociale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à cette injustice.

Prévention routière des enfants

24623. – 12 janvier 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accidents de la route dont sont victimes les enfants. Chaque jour en France, en moyenne douze jeunes piétons, cyclistes, cyclomotoristes, passagers de voiture sont blessés ou tués dans un accident de la circulation. Particulièrement engagée dans la protection des enfants, l'association Prévention Routière a publié en octobre 2016 un livre blanc intitulé « Zéro enfant tué sur nos routes » qui a recueilli pas moins de 20 000 signatures, montrant ainsi tout l'intérêt des Français pour ce sujet. Dans ce manifeste, sont formulées plusieurs propositions visant à réduire la mortalité routière des enfants : l'installation de systèmes anticollision dans tous les véhicules neufs ; la limitation à 30 km/h généralisée dans les zones de vie des enfants (écoles, gymnases, lotissements...) ou encore l'obligation d'apposer des bandes réfléchissantes sur les cartables ou sacs à dos scolaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre ces mesures pertinentes qui favoriseraient la sécurité routière des jeunes usagers de la route.

Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération »

24625. – 12 janvier 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation en 2017 du plan « préfectures nouvelle génération » dans l'ensemble du territoire national, en particulier dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La mise en œuvre de ce plan instaure de nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI), demandes désormais seulement possibles dans les communes dotées d'un dispositif de recueil (DR). Dans les Pyrénées-Atlantiques, ce plan ne concernerait ainsi que 4,9 % des communes (soit 27 communes sur 547), ce qui signifie que plus de 95 % des communes du département seront dessaisies de l'instruction des cartes nationales d'identité. Ce nouveau maillage suscite une grande inquiétude de la part des maires du département, en particulier de ceux des communes rurales et de montagne, qui y voient un risque d'éloignement des services publics vis-à-vis de leur population. À cette inquiétude s'ajoute la question du rôle qu'auront à tenir demain les communes qui seront dessaisies de l'instruction des demandes de cartes d'identité. Malgré la mise en place de ce nouveau maillage, ces communes constitueront toujours le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer toute démarche administrative. Enfin, se pose la question des moyens et de la gestion du surcroît d'activité dans les 27 communes dotées d'un DR, qui assureront désormais à elles seules la prise en charge de ce service. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir comment il envisage de répondre à ces différents questionnements et aux inquiétudes soulevées.

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

24626. – 12 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le rapport sur les orientations budgétaires s'applique aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. Il lui demande si cette règle s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux, aux régies dotées de la personnalité morale ou aux syndicats intercommunaux gérant un SPIC.

Répartition de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

24633. – 12 janvier 2017. – **Mme Évelyne Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur l'évolution des informations relatives à la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) contenues dans le rapport annuel de l'observatoire des finances locales. Selon l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales, « le comité des finances

locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales. Il établit chaque année, sur la base des comptes administratifs, un rapport sur la situation financière des collectivités locales ». Ainsi, le rapport de l'observatoire des finances locales dresse, chaque année, un état des lieux des finances locales avec pour objectif, comme il le précise lui-même, de nourrir le débat entre les parties prenantes. À ce titre, l'Observatoire rappelle que « les annexes permettent d'analyser en profondeur les thèmes essentiels et d'en présenter les principaux résultats. Certaines reprennent et développent les points abordés dans le commentaire d'ensemble ». L'annexe 8 dédiée à la fiscalité locale donne des indications très utiles sur la fiscalité directe et indirecte (D) et plus particulièrement sur la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (2°). Jusqu'à 2015, l'information délivrée dans cette annexe consistait, d'une part, en un tableau qui retraçait la répartition du prélèvement par les communes ou via leur groupement de la TEOM et de la REOM. Ce tableau détaillait la répartition de ces prélèvements selon la taille des communes, soit dix strates allant de moins de 500 habitants à plus de 300 000 habitants, en indiquant pour chaque strate la proportion de commune concernée, la part de la population et le produit par habitant. D'autre part, cette annexe présentait un tableau retraçant l'évolution des produits de la TEOM en précisant la part de produit communal, de produit des groupements à fiscalité propre et de produit des syndicats. Or, le rapport de 2016 ne donne pas les indications jusque-là fournies sur la répartition du prélèvement de la TEOM et de la REOM entre les collectivités locales. Il se contente de décrire dans un tableau très simplifié l'évolution globale du produit de la taxe et de la redevance de l'enlèvement des ordures ménagères entre 2011 et 2016. Au regard de l'importance, pour les collectivités locales et les parlementaires, de ces informations relatives à la fiscalité locale, elle lui demande si les informations habituellement délivrées peuvent être à nouveau publiées et quelles sont les raisons de cette baisse du niveau d'information.

Fichiers des titres électroniques sécurisés et délivrance des titres d'identité et de voyage

24634. – 12 janvier 2017. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de délivrance des titres d'identité et de voyage depuis la réforme des fichiers des titres électroniques sécurisés (TES) mise en place par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016. L'élargissement du fichier TES aux cartes nationales d'identité (CNI) a, en effet, été à l'automne 2016 l'objet d'un débat relatif à l'opportunité de mettre dans un même fichier l'ensemble des données relatives aux titulaires de passeports et de CNI. La mise en place de ce dispositif va conduire à aligner sur les modalités relatives aux passeports les conditions de délivrance de CNI. Par ailleurs, une personne titulaire d'un passeport aura déjà l'ensemble de ses données dans la base TES. Enfin, la vérification qu'un titre d'identité est bien dans les mains de son titulaire peut se faire sur la simple base d'une présentation de la personne sur une borne biométrique. Compte tenu de ces observations, il l'interroge sur le point de savoir si la demande d'une CNI et sa remise à son titulaire seront ou non alignées sur les dispositions en vigueur pour les passeports. Il souhaite également savoir si la demande d'un nouveau titre d'identité pour une personne figurant déjà dans la base TES devra passer par une nouvelle prise d'empreinte et de photo, et si oui pourquoi. Enfin, il lui demande si un dispositif de demande de pièce d'identité en ligne et de remise des titres par correspondance est envisagé dès lors que le demandeur aura déjà ses données biométriques incluses dans la base. Ceci éviterait aux demandeurs tout déplacement et éviterait aux consulats ou aux mairies d'avoir à recevoir chaque demandeur. Pour éviter tout risque d'usurpation, il suffirait que le document soit après réception activé par son titulaire à l'occasion d'un passage devant un dispositif de lecture biométrique (à une frontière, dans un consulat, dans une préfecture ou une mairie).

JUSTICE

Inscription des communes à l'application « télérecours »

24640. – 12 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'inscription des communes à l'application « télérecours ». Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 précise les nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Ainsi, il rend notamment obligatoire l'utilisation de l'application « télérecours », tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les communes de plus de 3 500 habitants, les autres communes conservant la possibilité d'utiliser cette application. Néanmoins, il semblerait que ces dernières soient fortement incitées par les juridictions administratives à s'inscrire à « télérecours ». Or, une simple consultation d'une requête en ligne inscrit la commune de fait à l'application et cela définitivement. Par la suite, elle sera donc obligée de la consulter très régulièrement afin de vérifier son contenu,

sous peine de courir un réel risque juridique. En effet, elle ne recevra plus aucun courrier ni aucun document papier venant du tribunal administratif. Ainsi une action pourrait parfaitement être engagée contre une commune sans même que celle-ci soit au courant. La procédure de télérecours prévoit que si une requête envoyée par un tribunal à une commune n'est pas ouverte au bout de quinze jours, elle est réputée notifiée. Ainsi, un référé suspension à l'encontre d'une décision du maire, dont la durée d'instruction et de jugement est habituellement inférieure à un mois, peut se dérouler entièrement sans que la commune n'en soit informée si elle n'a pas consulté son compte télérecours pendant ce mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre aux communes de moins de 3 500 habitants de se désinscrire totalement de cette application.

Modalités d'utilisation de l'application « télérecours »

24641. – 12 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'utilisation de l'application « télérecours ». Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 précise les nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Ainsi, il rend notamment obligatoire l'utilisation de l'application télérecours, tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les communes de plus de 3 500 habitants, les autres communes conservant la possibilité d'utiliser cette application. À son article 5, le décret prévoit un certain durcissement des conditions des transmissions des pièces. Ainsi, lorsque les parties et mandataires inscrits dans l'application transmettent, à l'appui de leur mémoire, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. S'ils transmettent un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Ces obligations sont prescrites aux parties et mandataires inscrits dans l'application sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. Une telle sanction apparaît comme disproportionnée par rapport aux enjeux en cause. Aussi, il lui demande s'il entend assouplir les conditions des transmissions des pièces dans le cadre de l'application télérecours.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

71

Supplément de loyer de solidarité tel que modifié dans le projet de loi « égalité et citoyenneté »

24614. – 12 janvier 2017. – **M. Gaëtan Gorce** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le dispositif du supplément de loyer de solidarité (SLS) tel que modifié dans le projet de loi égalité et citoyenneté. Le supplément de loyer de solidarité (SLS) est un montant financier qui peut être réclamé au locataire dès lors que ses revenus excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Sur la base de la loi égalité et citoyenneté, les possibilités d'exemption qui en encadraient l'exercice dans le cadre des programmes locaux de l'habitat sont désormais limitées et les modulations et dérogations supprimées à l'exception des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et en zone de revitalisation. Justifiée au regard des besoins, cette mesure intervient cependant dans un contexte contraint pour les structures habilitées à construire les logements sociaux, en particulier dans les territoires ruraux. Et ceci d'autant plus que le seuil de ressources défini par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi « MOLLE », qui donne droit au maintien des locataires dans les lieux en flux tendus dans un délai déterminé, a été abaissé de 200 à 150% de leurs ressources. Ainsi dans la Nièvre, pour prendre cet exemple, l'impact financier imputable à l'application du SLS a déjà fortement augmenté en 2016 au détriment des bailleurs sociaux, notamment en raison de la réduction de leurs capacités à louer liée à un fort taux de vacance. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre pour réduire cet impact et préserver ainsi l'activité économique des entreprises de construction de logements sociaux en territoires ruraux, tout en garantissant l'objectif majeur et légitime de mixité sociale.

Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire

24621. – 12 janvier 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire. Si une commune souhaite réaliser un centre périscolaire sur un terrain dont le droit des sols réserve la construction à des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de services assurant une mission de service d'intérêt général et que le conseil juge opportun de réaliser un centre périscolaire et de le construire à cet emplacement, le seul disponible à proximité immédiate de l'école, il lui demande si ce projet peut être légalement contesté par la mise en cause de son caractère d'intérêt général ou de sa nécessité et, dans l'affirmative, sur la base de quel critère.

Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols

24624. – 12 janvier 2017. – **M. Patrick Masplet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans de nombreuses communes. Conformément à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, un POS non transformé en plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 est devenu caduc, avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, l'article L. 174-3 prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à son terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), soit avant le 27 mars 2017. Dès lors, si la procédure de révision n'intervient pas avant l'échéance du 27 mars 2017, quand bien même les procédures d'élaboration du PLU pourraient se poursuivre, le POS deviendra caduc et le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation définitive du PLU. Les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison d'une procédure particulièrement longue pour l'élaboration d'un PLU, avec le respect d'un délai incompressible d'environ huit mois pour consulter les services de l'État, la réalisation de l'enquête publique, ainsi que les démarches de publicité et d'envois. Certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. En outre, le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée. Il lui demande donc un report de l'échéance de la caducité des POS, initialement prévue le 26 mars 2017, afin que les communes concernées puissent mener à terme la procédure de révision du POS sous forme de PLU, et sans l'application provisoire du RNU.

Création de bassins

24627. – 12 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** de lui préciser les règles environnementales et d'urbanisme applicables à la création de bassins avec circulation d'eau non traitée accueillant des plantes aquatiques ou des poissons rouges.

Participation pour équipement public exceptionnel

24629. – 12 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** si la mise en place d'une participation pour équipement public exceptionnel (PEPE) définie à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, exige l'intervention préalable d'une délibération instaurant cette participation ou s'il peut être simplement fait mention de cette participation sur l'autorisation d'urbanisme.

72

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie

24628. – 12 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** si l'implantation sur le domaine public routier d'une armoire de dégroupage d'un opérateur de téléphonie donne lieu au versement d'une redevance fixée librement par la collectivité ou si celle-ci est limitée par application des dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Fin de la prise en charge de dix jeunes adultes autistes au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne

24632. – 12 janvier 2017. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la fin de la prise en charge au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne de dix jeunes adultes autistes. Le 23 septembre 2016, ces dix familles ont appris par courrier que leur enfant serait exclu le 16 décembre 2016 de l'école expérimentale de Bonneuil, sans aucune proposition d'accueil alternative, alors que certaines d'entre elles sont à la recherche d'une solution de sortie depuis plus de deux ans, en France mais aussi en Belgique. L'école de Bonneuil a justifié cette décision en expliquant aux familles qu'elle risquait de perdre son agrément pédo-psychiatrique de l'agence régionale de santé (ARS), lors d'une inspection prévue en décembre, si les

jeunes adultes de plus de vingt ans actuellement pris en charge par l'établissement l'étaient encore à cette date. L'ARS, saisie par les familles, a enfin répondu par courrier que l'association Centre d'études et de recherches pédagogiques et psychanalytiques (CERPP) de Bonneuil-sur-Marne peut exercer uniquement l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, puisque le gestionnaire a fait le choix de demander le seul renouvellement de son autorisation en psychiatrie infanto-juvénile. L'autorisation a fait l'objet d'une décision de l'agence le 13 juillet 2016. Cette décision ne s'est pas assortie d'une date d'effet immédiate qui aurait pour conséquence une rupture dans la prise en charge des usagers. Cette décision doit cependant être mise en œuvre progressivement par le gestionnaire. Bien que l'État évoque « un accompagnement pour tous », une « gestion des cas "complexes" » et « zéro sans solution », l'insuffisance de structures d'accueil adaptées en France, qui avait été soulignée par la Cour européenne de justice, est criante, contraignant les parents d'enfants autistes à se rendre en Belgique pour trouver une place d'accueil. Aussi, il lui demande son appui pour encadrer et faire respecter par l'ARS et les établissements de soin l'accompagnement des familles en vue de trouver une place dans une structure d'accueil adaptée pour leur enfant de plus de vingt ans, et cela sans rupture de prise en charge.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations

24647. – 12 janvier 2017. – M. Hervé Marseille rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 19894 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Billon (Annick) :

- 23932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales* (p. 86).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17835 Intérieur. **Régions**. *Réorganisation des structures déconcentrées gérant les forces de sécurité* (p. 97).

Bouvard (Michel) :

- 19083 Transports, mer et pêche. **Météorologie**. *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 104).

- 21057 Transports, mer et pêche. **Météorologie**. *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 105).

74

C

Chaize (Patrick) :

- 23293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Crise et avenir de l'agriculture française* (p. 82).

Charon (Pierre) :

- 21900 Intérieur. **Parcs**. *Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens* (p. 101).

Chasseing (Daniel) :

- 24208 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes**. *Cynips du châtaigner* (p. 87).

Commeinhes (François) :

- 17773 Intérieur. **Régions**. *Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité* (p. 96).

- 22952 Intérieur. **Régions**. *Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité* (p. 97).

Courteau (Roland) :

- 23175 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Entreprises (création et transmission)**. *Création d'entreprises dans les territoires ruraux* (p. 90).

- 23865 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique**. *Externalités de l'agriculture biologique* (p. 84).

D

Dassault (Serge) :

- 21471 Formation professionnelle et apprentissage. **Taxe d'apprentissage.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 94).

Daunis (Marc) :

- 17417 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Abandon progressif de la prise en charge de l'arthrose par l'assurance maladie* (p. 82).

Deromedi (Jacky) :

- 15165 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Imposition des contribuables domiciliés hors de France y disposant d'une ou plusieurs habitations* (p. 91).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23079 Intérieur. **Terrorisme.** *Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire* (p. 102).

É

Éblé (Vincent) :

- 21771 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier* (p. 92).

75

F

Férat (Françoise) :

- 23317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise agricole* (p. 83).

G

Guérini (Jean-Noël) :

- 23361 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Incendies.** *Débroussaillage et prévention des incendies de forêt* (p. 84).

J

Jouve (Mireille) :

- 24139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Inquiétude de la filière avicole* (p. 87).

Joyandet (Alain) :

- 20933 Intérieur. **Fichiers.** *Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations* (p. 100).

- 24217 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète* (p. 88).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20965 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne* (p. 100).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 24320 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 89).

Lefèvre (Antoine) :

- 17131 Économie et finances. **Services publics.** *Fermeture de trésoreries dans l'Aisne* (p. 92).

M

Masson (Jean Louis) :

- 15233 Intérieur. **Cimetières.** *Carrés confessionnels dans les cimetières* (p. 96).
- 16423 Intérieur. **Cimetières.** *Carrés confessionnels dans les cimetières* (p. 96).
- 18795 Intérieur. **Servitudes.** *Servitude de tour de volet* (p. 98).
- 19888 Intérieur. **Laïcité.** *Laïcité* (p. 99).
- 20019 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 99).
- 20049 Intérieur. **Servitudes.** *Servitude de tour de volet* (p. 98).
- 21321 Intérieur. **Laïcité.** *Laïcité* (p. 99).
- 21329 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 99).
- 23088 Intérieur. **Services publics.** *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 103).
- 23417 Intérieur. **Marchés publics.** *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 103).
- 24501 Intérieur. **Services publics.** *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 103).
- 24506 Intérieur. **Marchés publics.** *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 104).

Mazuir (Rachel) :

- 23666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion des eaux pluviales urbaines* (p. 91).

Médevielle (Pierre) :

- 22471 Formation professionnelle et apprentissage. **Taxe d'apprentissage.** *Réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 94).

Micouleau (Brigitte) :

- 24247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 88).

Morisset (Jean-Marie) :

22524 Formation professionnelle et apprentissage. **Taxe d'apprentissage.** *Taxe d'apprentissage* (p. 95).

P

Pointereau (Rémy) :

24319 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 88).

Prunaud (Christine) :

23869 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Travailleurs saisonniers.** *Conditions d'hébergement des saisonniers agricole* (p. 85).

T

Trillard (André) :

23947 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 86).

24326 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 89).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Chaize (Patrick) :

23293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise et avenir de l'agriculture française* (p. 82).

Férat (Françoise) :

23317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise agricole* (p. 83).

Agriculture biologique

Courteau (Roland) :

23865 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Externalités de l'agriculture biologique* (p. 84).

Aviculture

Jouve (Mireille) :

24139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude de la filière avicole* (p. 87).

C

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

15233 Intérieur. *Carrés confessionnels dans les cimetières* (p. 96).

16423 Intérieur. *Carrés confessionnels dans les cimetières* (p. 96).

E

Eau et assainissement

Mazuir (Rachel) :

23666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Gestion des eaux pluviales urbaines* (p. 91).

Entreprises (création et transmission)

Courteau (Roland) :

23175 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Création d'entreprises dans les territoires ruraux* (p. 90).

F

Fichiers

Joyandet (Alain) :

20933 Intérieur. *Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations* (p. 100).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

20019 Intérieur. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 99).

21329 Intérieur. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 99).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

15165 Économie et finances. *Imposition des contribuables domiciliés hors de France y disposant d'une ou plusieurs habitations* (p. 91).

Fruits et légumes

Chasseing (Daniel) :

24208 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Cynips du châtaigner* (p. 87).

I

Incendies

Guérini (Jean-Noël) :

23361 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Débroussaillage et prévention des incendies de forêt* (p. 84).

L

Laïcité

Masson (Jean Louis) :

19888 Intérieur. *Laïcité* (p. 99).

21321 Intérieur. *Laïcité* (p. 99).

M

Maladies

Daunis (Marc) :

17417 Affaires sociales et santé. *Abandon progressif de la prise en charge de l'arthrose par l'assurance maladie* (p. 82).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

23417 Intérieur. *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 103).

24506 Intérieur. *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 104).

Météorologie

Bouvard (Michel) :

19083 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 104).

21057 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 105).

P

Parcs

Charon (Pierre) :

21900 Intérieur. *Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens* (p. 101).

Plus-values (imposition des)

Éblé (Vincent) :

21771 Économie et finances. *Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier* (p. 92).

Politique agricole commune (PAC)

Billon (Annick) :

23932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales* (p. 86).

Trillard (André) :

23947 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 86).

R

Régions

Bonnecarrère (Philippe) :

17835 Intérieur. *Réorganisation des structures déconcentrées gérant les forces de sécurité* (p. 97).

Commeinhes (François) :

17773 Intérieur. *Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité* (p. 96).

22952 Intérieur. *Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité* (p. 97).

Retraites agricoles

Joyandet (Alain) :

24217 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète* (p. 88).

Lasserre (Jean-Jacques) :

24320 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 89).

Micouleau (Brigitte) :

24247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 88).

Pointereau (Rémy) :

24319 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 88).

Trillard (André) :

24326 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 89).

S

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

20965 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne* (p. 100).

Services publics

Lefèvre (Antoine) :

17131 Économie et finances. *Fermeture de trésoreries dans l'Aisne* (p. 92).

Masson (Jean Louis) :

23088 Intérieur. *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 103).

24501 Intérieur. *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 103).

Servitudes

Masson (Jean Louis) :

18795 Intérieur. *Servitude de tour de volet* (p. 98).

20049 Intérieur. *Servitude de tour de volet* (p. 98).

T

Taxe d'apprentissage

Dassault (Serge) :

21471 Formation professionnelle et apprentissage. *Conséquences de la réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 94).

Médevielle (Pierre) :

22471 Formation professionnelle et apprentissage. *Réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 94).

Morisset (Jean-Marie) :

22524 Formation professionnelle et apprentissage. *Taxe d'apprentissage* (p. 95).

Terrorisme

Dupont (Jean-Léonce) :

23079 Intérieur. *Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire* (p. 102).

Travailleurs saisonniers

Prunaud (Christine) :

23869 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'hébergement des saisonniers agricole* (p. 85).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Abandon progressif de la prise en charge de l'arthrose par l'assurance maladie

17417. – 23 juillet 2015. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'abandon progressif de la prise en charge de l'arthrose par l'assurance maladie en France. Après le déremboursement des médicaments anti-arthrosiques symptomatiques à action lente (AASAL) décidé par le Gouvernement en mars 2015, le maintien du remboursement des acides hyaluroniques intra-articulaires (AH-IA) semble remis en cause. La commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) au sein de la Haute autorité de santé a, très récemment, rendu plusieurs avis négatifs concernant le remboursement de ces dispositifs médicaux, dont l'un porte sur le Sinovial, spécialité des laboratoires Genévrier implantés à Sophia-Antipolis. Les laboratoires doivent déjà faire face à une forte contraction de leur activité suite au déremboursement des AASAL. L'abandon de la prise en charge du Sinovial entraînerait des conséquences économiques et sociales non-négligeables. Compte tenu des millions de patients souffrant d'arthrose, il lui demande de préciser les dispositions que comptent prendre le Gouvernement, afin de ne pas s'éloigner des objectifs de santé publique et de maintenir l'attractivité du territoire.

Réponse. – La Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMITS) de la Haute autorité de santé (HAS) est chargée, en application de l'article R. 165-11 du code de la sécurité sociale, de rendre un avis sur l'appréciation du bien-fondé de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux et de prestations, au regard de leur service attendu (ou rendu dans le cadre d'un renouvellement de l'évaluation) pour la collectivité. Dans le cadre du renouvellement de leur inscription sur la LPP, la CNEDiMITS a réévalué neuf acides hyaluroniques ayant le statut de dispositif médical. Elle a conclu à un service rendu (SR) insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP. Les sociétés ont demandé à être auditionnées. La CNEDiMITS a confirmé que l'efficacité démontrée des produits était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Les éléments pris en compte par les experts sont notamment les recommandations internationales, les conclusions de l'ensemble des méta-analyses, l'absence de pertinence clinique de l'amélioration constatée dans les études cliniques, le fait que ces solutions répondent à un besoin déjà couvert par des moyens conservateurs et des traitements médicamenteux. L'indication revendiquée pour ces solutions d'acide hyaluronique est le traitement de la gonarthrose en seconde intention après échec des antalgiques et échec ou intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens. La prise en charge thérapeutique des patients atteints de gonarthrose repose en premier lieu sur des mesures hygiéno-diététiques (réduction du surpoids, activité physique régulière en dehors des poussées douloureuses ou congestives) et non pharmacologiques (kinésithérapie, chaussures et semelles, orthèses et cannes) prises en charge par l'assurance maladie. Les antalgiques et les anti-inflammatoires non stéroïdiens oraux, associés à certains traitements locaux, sont recommandés durant les phases symptomatiques et pris en charge par l'assurance maladie. La chirurgie (arthroplastie) est réservée aux arthroses évoluées radiologiquement, douloureuses et incapacitantes, réfractaires aux mesures thérapeutiques habituelles et également prise en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, suite à l'avis de la commission de la transparence, la spécialité HYALGAN[®] demeure prise en charge. Pour prendre sa décision, la ministre chargée de la santé est dans l'attente des conclusions des auditions des fabricants qui ont demandé à être entendus.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Crise et avenir de l'agriculture française

23293. – 29 septembre 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise sans précédent que traverse l'agriculture française du fait de facteurs structurels et conjoncturels. Force est de constater qu'aucun territoire ni aucun producteur n'est aujourd'hui épargné, qu'il s'agisse du secteur des cultures ou de l'élevage. Dans ce contexte

de fortes tensions, il est aujourd'hui impératif de mettre en place rapidement un ensemble de mesures visant à accompagner le secteur agricole et à redonner confiance à ses différents acteurs. Assurer des niveaux de prix décentés aux agriculteurs, agir en faveur de la compétitivité et de la réduction des charges, faire de la politique agricole commune (PAC) 2020 un véritable outil au service de la profession, rediriger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation et remettre le métier d'agriculteur au cœur de la société sont autant de dispositions dont l'addition permettrait à la profession de vaincre nombre de difficultés financières sérieuses tout en lui donnant la lisibilité dont elle a besoin pour organiser son avenir. Parce que l'agriculture française, familiale et riche de sa diversité, est une chance pour notre pays, son économie, ses emplois, son environnement et son avenir, il l'interpelle sur l'impérieuse nécessité d'adopter des mesures consistant à aider la profession à passer le cap de cette situation particulièrement délicate, et à donner des perspectives certaines.

Crise agricole

23317. – 29 septembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise que traverse l'ensemble du monde agricole. Face à cette crise sans précédent, des mesures urgentes doivent être prises. Plusieurs leviers doivent être activés afin d'assurer des niveaux de prix décentés, d'agir pour la compétitivité et les réductions des charges, de faire de la politique agricole commune (PAC) 2020 un véritable outil au service des agriculteurs, de rédiger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation et de remettre le métier d'agriculteur au cœur de notre société. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Réponse. – Le secteur agricole traverse des difficultés dues à plusieurs événements défavorables. La chute des cours, en particulier pour la viande bovine et le lait de vache, à laquelle se sont ajoutées des conditions climatiques exceptionnelles, conduisent à une dégradation très sensible des résultats économiques des exploitations agricoles tant d'élevage que céréalières. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Ce soutien a bénéficié des crédits de l'Union européenne à hauteur de près de 63 millions d'euros. Conscient de la situation exceptionnelle et sans précédent à laquelle les filières agricoles sont confrontées avec la conjonction pour certaines d'entre elles de cours bas et l'impossibilité, pour les exploitations possédant plusieurs ateliers, de les compenser par des revenus plus satisfaisants avec les productions céréalières, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet 2016 pour accompagner les exploitants agricoles. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitants et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC). Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Le 4 octobre 2016, M. Manuel Valls, alors Premier ministre, a également annoncé un pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles dont, notamment, un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliards d'euros de prêts. Il est accompagné d'une prise en charge du coût de la garantie par l'État pouvant aller jusqu'à 100 % pour les exploitations justifiant d'une baisse de leur excédent brut d'exploitation d'au moins 20 %. Sur le volet investissement, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PACAE) qui vise à accompagner les investissements réalisés par les exploitations agricoles a été renforcé et largement abondé par le Gouvernement permettant un soutien public total de 350 M€/an sur la période 2015-2017 sur toutes les filières, mais principalement pour soutenir la modernisation des bâtiments d'élevage. Cet effort doit permettre de mobiliser plus d'1 milliard d'euros d'investissements par an. Les crédits nationaux du ministère chargé de l'agriculture sont ainsi passés de 48 M€ en 2012 à 85 M€ en 2017. En 2015, le ministère chargé de l'agriculture avait porté à 56 M€ par an les crédits consacrés à la modernisation des exploitations agricoles. Dans le cadre du plan de soutien de l'élevage, ce montant a été augmenté de 30 M€ pour porter la contribution nationale à 85 M€ par an sur la période 2015-2017. Depuis début 2015, le PACAE a permis d'accompagner 12 000 dossiers d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles. Sur le volet installation, depuis 2015, la nouvelle politique mise en œuvre dans ce domaine doit permettre de mieux garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets. Parmi les nombreuses innovations apportées figurent la réforme de l'accompagnement des porteurs de projet et celle relative aux prêts bonifiés. Pour assurer leur réussite,

les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leur projet et les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. Dès lors, l'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et de celui des cédants constitue un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation. Ces éléments ont été rappelés à l'occasion du comité national de l'installation et de la transmission (CNIT) du 24 novembre 2014. Ils ont permis de dégager les principaux contours du nouveau programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission qui doit être décliné au niveau régional. Il a été formalisé par instruction technique ministérielle en date du 3 août 2016. Ce programme ambitieux, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires, s'articule ainsi autour de 6 volets que sont l'accueil de tous les porteurs de projet *via* les points accueil installation, le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation, la préparation à l'installation *via* la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs, le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation, l'incitation à la transmission *via* l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs et la communication et l'animation autour l'installation et de la transmission. Par ailleurs, des travaux ont été initiés fin 2015 pour faire évoluer le dispositif des prêts bonifiés, devenu insuffisamment attractif. Début 2017, il est ainsi prévu de remplacer les prêts bonifiés par une augmentation de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) visant à soutenir l'effort de reprise et de modernisation des jeunes agriculteurs en fonction des investissements prévus dans le cadre de leur plan d'entreprise. Cette nouvelle réforme aura pour effet direct et immédiat d'augmenter le niveau de la DJA versée aux agriculteurs éligibles. L'ensemble des réformes apportées à la politique d'installation en agriculture démontrent la volonté du Gouvernement de conforter durablement l'installation de nouveaux agriculteurs, de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire national et d'accompagner les projets de transmission.

Débroussaillage et prévention des incendies de forêt

23361. – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le rôle du débroussaillage dans la prévention des incendies de forêt. Le 10 août 2016, un incendie de grande ampleur a détruit plus de 3000 hectares de forêt aux portes de Marseille. Le réchauffement climatique aggravant les phénomènes de sécheresse et rendant la végétation méditerranéenne particulièrement vulnérable aux risques d'incendies, il importe d'éviter que le feu ne démarre. Le débroussaillage, qui réduit les combustibles végétaux de toute nature, est donc primordial et constitue une obligation légale pour chaque citoyen, ainsi que le prévoient les articles L. 131-10 à L. 131-16 du code forestier. Néanmoins, il semblerait que ces obligations légales de débroussaillage soient appliquées de manière très inégale. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qu'il compte mettre en œuvre (formation, information, répression), afin que les obligations légales de débroussaillage soient appliquées et puissent jouer leur rôle, essentiel, dans la limitation de la propagation des incendies.

Réponse. – Les Bouches-du-Rhône font partie des territoires réputés particulièrement exposés aux risques visés à l'article L. 133-1 du code forestier. Ce département relève ainsi des obligations légales de débroussaillage codifiées aux articles L. 134-5 à L. 134-18 de ce même code. Le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage incombe au maire, ainsi que le prescrit l'article L. 134-7 du code forestier. Les élus locaux doivent s'approprier cette thématique pour permettre une amélioration significative des débroussaillages et réduire d'autant le risque incendie. Un courrier en ce sens a été adressé aux préfets de départements en date du 16 novembre 2016, afin qu'ils rappellent aux élus locaux, mais aussi aux gestionnaires de réseaux, leurs responsabilités en matière de débroussaillage dans les secteurs les plus à risques. Par ailleurs, les services du ministère en charge de l'agriculture, en lien avec le ministère de l'intérieur, procèdent actuellement à la révision de l'instruction technique relative aux obligations légales de débroussaillage, telle que préconisée par le rapport interministériel sur la défense des forêts contre l'incendie, remis en avril 2016. La publication de l'instruction technique rénovée sera l'occasion de communiquer, auprès des services en charge de la prévention et de la lutte contre les incendies mais aussi des procureurs, sur l'importance du respect des obligations légales de débroussaillage, facteur clef dans la prévention des incendies de forêt. La bonne application de cette réglementation revêt en effet un caractère prioritaire dans un contexte de changement climatique où l'occurrence de grands incendies est accrue.

Externalités de l'agriculture biologique

23865. – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** qu'il s'était engagé, en juin 2015 devant les

parlementaires à demander que soit réalisée une étude sur les externalités de l'agriculture biologique. Cette étude, qui a été confiée à l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) associé à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), a récemment été présentée par Natacha Sautereau de l'ITAB et Marc Benoit de l'INRA. Il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui en faire connaître ses grandes lignes et sa conclusion et, d'autre part, les suites qu'il entend lui réserver.

Réponse. – Comme il s'y était engagé devant les parlementaires, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement a confié à l'institut technique de l'agriculture biologique en partenariat avec l'institut national de la recherche agronomique la réalisation d'une étude sur le chiffrage des externalités de l'agriculture biologique. Une restitution publique de cette étude a été organisée le 25 novembre 2016. Elle a permis de souligner les qualités de l'étude, qui a pour originalité et ambition d'étudier l'ensemble des effets d'un système de production en agriculture biologique et qui détaille l'état des connaissances sur l'évaluation économique des différentes externalités. Sous réserve des limites identifiées par l'étude et malgré une grande variabilité des résultats, ces premières estimations montrent de réels avantages de l'agriculture biologique par rapport à l'agriculture conventionnelle. Le travail doit être poursuivi sur des questions de recherche importantes, qui pourraient être portées dans le cadre du programme Ambition Bio au-delà de 2017. Pour ce faire, le conseil scientifique de l'agriculture biologique sera mobilisé au début de l'année 2017 pour nourrir cette réflexion.

Conditions d'hébergement des saisonniers agricole

23869. – 10 novembre 2016. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'hébergement des salariés agricoles et plus particulièrement des saisonniers ramasseurs de cocos de Paimpol dans les Côtes-d'Armor. Afin d'améliorer leurs conditions de vie au travail, certains employeurs peuvent fournir un logement à leurs salariés. Dans les Côtes-d'Armor, la réglementation n'autorise pas les agriculteurs du territoire à héberger les saisonniers sous tente sur leur exploitation. Aussi, de nombreux ramasseurs saisonniers venant de Roumanie, du Sénégal cherchent des solutions et dorment bien souvent à même le sol ou dans des abris bus... car ils se font refouler des campings touristiques. Dans certaines régions agricoles, l'hébergement sous tente est possible sur les exploitations. En plus de garantir un hébergement aux saisonniers, cela facilite aussi leur déplacement. Aussi souhaiterait-elle savoir s'il est possible que le département des Côtes-d'Armor puisse bénéficier de cette possibilité d'accueil sous tente sur les exploitations le temps de la saison de ramassage du coco de Paimpol. Les saisonniers doivent pouvoir disposer de conditions d'accueil dignes de ce nom, et la situation actuelle ne peut perdurer. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – L'hébergement collectif des salariés saisonniers en agriculture est régi par les dispositions des articles R. 716-1 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime (CPRM). L'hébergement a lieu en principe en résidence fixe ou en résidence mobile ou démontable. Cependant l'article R. 716-16 prévoit qu'un arrêté fixe la liste des départements dans lesquels l'habitat disponible étant quantitativement insuffisant eu égard à l'importance de la main-d'œuvre accueillie lors des travaux saisonniers, l'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à héberger les travailleurs saisonniers sous des tentes, installées sur un terrain qu'il met à leur disposition, lorsqu'ils sont recrutés pour une durée inférieure à un mois. L'arrêté du 1^{er} juillet 1996 autorise l'hébergement sous tente pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre dans tout ou partie de 15 départements. Les Côtes-d'Armor ne figurent pas dans cette liste de départements. Dans le cadre de l'accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture du 18 juillet 2002, étendu par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2002, les organisations professionnelles et syndicales ont fait une déclaration commune par laquelle elles s'accordent sur la définition du logement décent et sur la limitation du recours à l'hébergement sous tente, tout en souhaitant un assouplissement de la réglementation concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers notamment en résidence mobile. A la suite de cet accord, la réglementation a été modifiée pour permettre l'hébergement des saisonniers en résidence mobile et démontable et depuis lors, la liste des départements dans lesquels l'hébergement sous tente peut être autorisé est demeurée inchangée. Il n'apparaît pas souhaitable de remettre en question l'équilibre auquel les partenaires sociaux sont parvenus au plan national et d'allonger la liste des départements dans lesquels l'hébergement sous tente peut être autorisé. Toutefois, concernant l'hébergement en résidence fixe, le décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 vise à élargir la possibilité de dérogation aux règles d'hébergement, à un secteur d'activité donné, dès lors qu'une organisation professionnelle d'employeurs représentative de la branche professionnelle en fait la demande auprès du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi. Celui-ci pourra ainsi accorder une dérogation aux articles du CRPM, R. 716-7 (pièces destinées au sommeil) et R. 716-11 (salle d'eau, douches, cabinet d'aisance). Ce décret permet d'uniformiser les décisions sur le territoire et de simplifier les démarches des employeurs. Il répond ainsi aux préoccupations des professionnels souhaitant pouvoir loger sur place pendant une courte période les salariés saisonniers.

Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales

23932. – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la gestion des dossiers des aides directes agro-environnementales contractualisées pour cinq années concernant les exploitants agricoles de la Vendée. Il faut rappeler les chiffres pour le département de la Vendée. Pour 2015, 778 exploitations sont concernées : 568 avec des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ; 123 avec des MAEC et des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) ; 87 avec des MAET uniquement. Pour 2016, 848 exploitations sont concernées : 689 MAEC, 97 MAEC et MAET, 62 MAET. Ces dossiers ont fait l'objet d'une contractualisation, c'est-à-dire d'un engagement réciproque qui n'est pas respecté unilatéralement, de la part du Gouvernement. Ainsi, non seulement les paiements ne sont pas effectués mais l'instruction des dossiers n'est pas commencée. Malgré les effets d'annonce en termes de calendrier qui se sont succédé notamment à la fin de l'été 2016 pour le versement des aides contractuelles 2015. Les agriculteurs les plus en difficulté se retrouvent sans perspective d'avenir faute de trésorerie disponible. La récolte de céréales de 2016 ne permet pas de compenser les pertes de la crise des productions laitières et bovines. Si les paiements sont effectués au cours du premier trimestre 2017, en tout état de cause, ça fera deux ans de retard. C'est la raison pour laquelle elle tient à lui exprimer combien la gestion des dossiers des mesures agro-environnementales représente un manque total de respect à l'égard d'une profession qui souffre et de nombreuses familles désespérées ; elle lui demande de lui indiquer les raisons concrètes qui ont abouti à cette situation et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier et éviter qu'elle se reproduise.

Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques

23947. – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des agriculteurs de Loire-Atlantique qui se sont fortement impliqués dans le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur les zones Natura 2000, avec plus de 650 exploitations engagées. L'instruction des MAEC n'est toujours pas commencée, de telle sorte que les paiements des MAEC 2015 n'interviendront probablement qu'en 2017, peut-être même après la déclaration relative à la politique agricole commune (PAC) 2017 pour les dossiers les plus complexes, ce qui engendre des difficultés très lourdes pour les trésoreries. Il en résulte aussi que les exploitants ne connaissent toujours pas leur éligibilité au dispositif ; de fait, l'instabilité des cahiers des charges et la complexité de certaines mesures font craindre le rejet de certains dossiers, ce qui pourrait faire perdre deux, voire trois années, à certains exploitants. Dans ce contexte, il apparaît primordial aux exploitants concernés d'obtenir un calendrier clair sur les délais d'instruction et de paiement, avec pour corollaire l'assurance d'une volonté d'accélérer l'instruction des dossiers, et ce dans un contexte de relative souplesse. Par ailleurs, en cas de nouveau retard dans le planning de paiement des MAEC, une mesure de soutien serait demandée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces demandes.

Réponse. – Suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) lors de la précédente programmation, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne, ce qui explique une très grande partie des retards dans le versement des aides PAC. La priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus par les exploitants et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Cette étape est arrivée à son terme et l'agence de services et de paiement (ASP) concentre désormais son action sur le paiement des aides du second pilier, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015 a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité MAEC pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à partir de 2015. L'objectif est de permettre le paiement de l'essentiel des MAEC d'ici le printemps, soit en pratique le paiement des soldes non couverts par l'ATR 2015. En cas de difficulté de trésorerie due aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale du territoire (et de la mer) pourra fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant

des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité également. Les intérêts du prêt de trésorerie pourront être pris en charge sur les crédits du ministère de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique va être mis en place à cette fin. En ce qui concerne les aides MAEC et le soutien à l'agriculture biologique pour 2016, leur versement devrait intervenir au cours du troisième trimestre 2017. Dans ces conditions, une ATR 2016 dédiée à ces aides a été décidée avec un objectif de versement en mars 2017.

Inquiétude de la filière avicole

24139. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes de la filière avicole concernant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risques épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8. Tout d'abord, elle souhaite rappeler qu'elle est bien évidemment très soucieuse de la santé publique et respectueuse des avis émis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Pour autant ainsi que l'a évoqué l'ANSES, si l'impact des lâchers de faisan et de perdrix reste limité sur les risques de propagation du virus, leur interdiction pure et simple bouscule l'équilibre de la filière avicole. En outre, les chasseurs peuvent aussi jouer un rôle de sentinelles sanitaires en parcourant les forêts, ce qu'ils ne feraient plus en cas d'interdiction de lâchers. Il y a également un risque de surpopulation fort au sein des volières et d'un blocage des élevages, voire d'un abandon de ces derniers, s'il n'existe plus de possibilité de ventes pour les éleveurs. Par ailleurs, il va sans dire que les éleveurs sont tout à fait disposés, en lien avec les services vétérinaires, à effectuer des tests de dépistage hebdomadaires, voire plus fréquents, afin d'apporter toutes les garanties nécessaires. Et ils proposent également un certain nombre de mesures de biosécurité allant de la définition d'un seuil d'oiseaux par hectare et par semaine à un contrôle renforcé des élevages via des prises de sang ou tout autre moyen efficace de dépistage. Aussi, elle lui demande si des solutions ou des dérogations ne seraient pas envisageables pour préserver l'équilibre de cette filière qui pourrait, à court terme, souffrir de la suppression de nombreux emplois.

Réponse. – A la suite de la découverte de nouveaux cas d'*influenza* aviaire hautement pathogène H5N8 dans plusieurs pays d'Europe, et sur la base de l'avis du 17 novembre 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire national. Le ministère chargé de l'agriculture a également relevé le niveau de risque dans les zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. Dans ces zones dites « zones écologiques à risque particulier », le risque vis-à-vis de l'*influenza* aviaire a été qualifié d'« élevé ». Un premier cas d'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 a été confirmé le 26 novembre 2016 sur la commune de Marck (Pas-de-Calais), sur 20 canards sauvages utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau. Les mesures de gestion ont été immédiatement mises en place par la direction départementale de la protection des populations. A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'*influenza* aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et en Haute-Savoie, le ministère chargé de l'agriculture a décidé de porter le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national avec la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza* aviaire hautement pathogène. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France. Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national. Les déplacements d'appelants sont interdits, tout rassemblement de volailles vivantes est interdit, en particulier sur les marchés. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits sur tout le territoire national. Au vu de l'avis de l'Anses et de la situation épidémiologique, des aménagements du dispositif sanitaire ont été mis en œuvre par l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016. Cet arrêté introduit des dérogations pour permettre, sous certaines conditions de biosécurité et de surveillance, le transport des appelants et les lâchers de faisans et perdrix.

Cynips du châtaigner

24208. – 8 décembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le récurrent problème posé par le cynips du châtaignier, cette guêpe ravageuse originaire de Chine qui, depuis quelques années, s'attaque à l'ensemble de la châtaigneraie française, qu'elle soit fruitière ou forestière. Or il n'existe aucun moyen de lutte fiable pour détruire ce prédateur, à l'exception du *torymus sinensis*, qui demande, non seulement du temps, mais encore de fonds

importants pour être efficace. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour accélérer la lutte contre le cynips avant qu'il ne soit trop tard pour sauver les châtaigniers de France en général et de la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en particulier.

Réponse. – En France, le cynips du châtaignier (*dryocosmus kuriphilus*) fait l'objet depuis 2010 d'une lutte biologique par l'introduction dans les environnements contaminés de son prédateur naturel, *torymus sinensis*. L'organisation collective de la lutte est coordonnée par un comité de pilotage national animé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche. Il regroupe de nombreux partenaires tels que des syndicats castanéicoles, des représentants des pépiniéristes et des apiculteurs, des instituts de recherche, des centres techniques, des organismes de veille sanitaire, des organisations professionnelles agricoles et les services de l'État. Des travaux de recherche et de mise en œuvre de la lutte biologique contre le cynips du châtaignier ont été menés avec un soutien financier dans le cadre du plan Écophyto. Des lâchers de *torymus sinensis* ont ainsi été réalisés sur plus de 50 sites essentiellement dans le sud de la France (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes, Corse, Midi-Pyrénées et Aquitaine) entre 2011 et 2014. À l'issue de ces programmes d'introduction, le ministère chargé de l'agriculture a poursuivi en 2015 l'accompagnement de la profession en lui accordant une subvention de 50 000 euros pour la réalisation d'actions de lâchers de *torymus sinensis*. Au total, en 2015, plus de 2 400 lâchers ont eu lieu dans une trentaine de départements recouvrant 9 régions. En ce qui concerne la région Nouvelle Aquitaine, environ 650 lâchers ont eu lieu en 2014 et 2015. La lutte biologique contre le cynips du châtaignier a continué en 2016. Les résultats sont encourageants avec un bon taux de réussite des implantations de *torymus sinensis*. L'ensemble des lâchers doit être réalisé dans le respect des articles L. 258-1, et R. 258-1 à R. 258-9 du code rural et de la pêche maritime, et après évaluation de la souche concernée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète

24217. – 8 décembre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le financement de la revalorisation des retraites agricoles à compter de 2017 des anciens chefs d'exploitation à carrière complète. En effet, de nombreux exploitants agricoles sont inquiets concernant le financement de cette revalorisation des retraites agricoles. Le Président de la République s'était engagé durant la dernière campagne présidentielle à ce que cette réforme, juste dans son principe, puisqu'il s'agit de permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite égale à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit environ 840 euros par mois, soit financée par les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et par un appel à la solidarité nationale. Toutefois, à ce jour, il semblerait que les services du ministère et, de façon plus générale, le Gouvernement s'orienteraient plutôt vers une augmentation de deux points de la cotisation due par les agriculteurs en activité au titre de leur retraite complémentaire obligatoire (RCO). Or, le monde agricole connaît une situation particulièrement difficile depuis plusieurs années. Il ne peut absolument pas supporter une nouvelle augmentation des charges des exploitants qui interviennent dans ce domaine. Cette solution, si elle devait définitivement aboutir et être envisagée, ne serait pas responsable. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles dans ce dossier. Plus encore, il lui demande de le rassurer sur les intentions du Gouvernement et de son ministère concernant le financement de la réforme décrite ci-dessus.

Revalorisation des retraites agricoles

24247. – 8 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la revalorisation des petites retraites agricoles à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). En 2012, à l'occasion de la campagne présidentielle, le président de la République faisait la promesse d'une revalorisation à hauteur de 75 % du SMIC à l'horizon 2017 des petites retraites agricoles. Si, en 2014, à la suite de la réforme sur les retraites, une revalorisation progressive a démarré, le taux prévu n'est toujours pas atteint. La pérennité financière du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) est en danger selon un rapport de la caisse centrale de la sécurité sociale agricole (MSA) de 2015. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage une augmentation de 3 à 5 points du taux de cotisation sur la RCO, alors que la MSA en appelle à la solidarité nationale. Face aux difficultés de nombre de nos agriculteurs, cet effort doit être porté par la solidarité nationale, et non par les actifs agricoles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin que cette promesse de 2012 soit honorée.

Revalorisation des retraites agricoles

24319. – 15 décembre 2016. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles, qui n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} avril 2013, reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. Face à cette situation, une revalorisation des retraites agricoles, annoncé en 2012, a été voté dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Celle-ci indiquait que sur trois ans et à compter de 2017, les chefs d'exploitation dont la carrière est complète bénéficieront d'une retraite égale à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (73% en 2015, 74% en 2016), soit environ 840€ par mois. La revalorisation des retraites agricoles devait s'appuyer sur deux leviers pour être financée, à savoir « les marges de manœuvres financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles » et par un « appel à la solidarité nationale afin d'améliorer le niveau des pensions servies ». Or, il semblerait que le Gouvernement ait fait le choix de la financer par l'affectation aux agriculteurs en activité d'une charge, égale à deux points de cotisation (+ 66%), sur le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO). Ce choix n'est pas sans conséquence. En effet, selon un rapport de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), la nouvelle charge risque de mettre en péril le régime des RCO des agriculteurs, puisque les réserves de ce régime seront épuisées dès l'année prochaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir revenir sur les deux leviers précédemment cités afin de financer la revalorisation des retraites agricoles.

Revalorisation des retraites agricoles

24320. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la revalorisation des retraites agricoles. La réforme des retraites de 2014 précise qu'à l'issue d'une revalorisation sur trois ans des retraites agricoles, les anciens chefs d'exploitation à carrière complète bénéficieront, à compter de 2017, d'une retraite égale à 75 % du SMIC net, soit environ 840 € mensuels. La baisse du nombre de retraités agricoles et « l'appel à la solidarité nationale pour améliorer le niveau des pensions servies » auraient du dégager les financements des revalorisations des retraites. Or, le Gouvernement a choisi de faire financer ces revalorisations par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Ce choix ne permet pas de financer les revalorisations puisque si les dépenses sont finalement inférieures aux prévisions, les recettes restent très nettement insuffisantes. Le ministère de l'agriculture a donc proposé une augmentation de deux points de la cotisation de la RCO (soit 66 % de hausse) pour les actifs agricoles, afin de compléter les recettes manquantes. Les agriculteurs en activité ploient déjà sous les charges et connaissent des difficultés financières de plus en plus importantes dans un contexte économique de crise pour ce secteur ; il serait préférable et moins préjudiciable pour eux que soit fait appel à la solidarité nationale, comme initialement prévu. Il lui demande donc de ne pas augmenter la cotisation de la RCO et de respecter les engagements initiaux du Gouvernement concernant le financement des revalorisations des retraites agricoles.

Revalorisation des retraites agricoles

24326. – 15 décembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des anciens exploitants agricoles et du monde agricole en général quant aux modalités de financement de la revalorisation des retraites agricoles. Rappelant l'engagement du président de la République de parvenir à un taux de 5 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2017, il souligne que le financement proposé en 2012 devait être assuré par les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et par un appel à la solidarité nationale. Or aujourd'hui, il est proposé que l'application des 75 % du SMIC s'opère sur l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) financée par les actifs agricoles, solution qui alourdirait encore un peu plus les charges des exploitations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que les engagements pris seront respectés, étant observé par ailleurs qu'il paraît cohérent que des mesures permettant à un retraité de vivre avec 75 % du SMIC relèvent de la solidarité nationale.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités

agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas été mis en œuvre à ce stade. Une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole (MSA), l'association nationale des retraités agricoles de France (ANRAF), ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des affaires sociales et de la santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. A la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 points de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du régime RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du régime RCO est préservé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Création d'entreprises dans les territoires ruraux

23175. – 15 septembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** que trente-sept nouvelles mesures ont été annoncées, à l'issue d'une large concertation avec les acteurs de la ruralité et les associations d'élus, lors du troisième comité interministériel aux ruralités le 20 mai 2016. Il lui indique que l'une de ces mesures vise à favoriser la création d'entreprises dans les territoires ruraux dès lors qu'il a été constaté que ces territoires ont un taux de création d'entreprises inférieur à la moyenne nationale. Ainsi, l'agence France entrepreneur (AFE) permettra de renforcer la présence des réseaux, de l'accompagnement à la création, ou à la transmission d'entreprises dans les territoires les plus fragiles, dans le but d'augmenter le nombre de porteurs de projets accompagnés et le nombre d'entreprises créées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la mise en place de ces dispositifs, ainsi que sur les délais de leur mise en œuvre.

Réponse. – Les territoires ruraux, et notamment ceux classés en zone de revitalisation rurale, ont en effet un taux de création d'entreprises inférieur à la moyenne nationale (10,9 % en ZRR contre 14 % au niveau national). La création d'entreprise est, sans conteste, un facteur de développement économique des territoires et de création d'emplois. La mise en place de l'Agence France Entrepreneur (AFE), telle que voulue par le président de la République, chargée de coordonner et de financer les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise, constitue une opportunité de réduction des inégalités en matière d'offre d'accompagnement des créateurs, favorisant ainsi la revitalisation économique des territoires ruraux. Le Premier ministre a annoncé, lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 13 avril 2016, les objectifs en matière de renforcement de l'accompagnement dans les territoires fragiles (quartiers en politiques de la ville, ZRR, Zonage AFR). Il s'agit notamment de porter à 50 % la part des entrepreneurs accompagnés par les réseaux, issus des territoires fragiles, et de renforcer l'accompagnement post création. La feuille de route de l'agence, validée par le conseil d'administration de l'AFE, reprend ces objectifs et prévoit d'augmenter l'impact des réseaux de l'accompagnement à la création ou la transmission d'entreprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), afin d'accroître le

nombre de porteurs de projets accompagnés et le nombre d'entreprises créées. Elle prévoit par ailleurs, un soutien aux actions innovantes en matière d'accompagnement à la création d'activité sur les territoires ruraux ainsi que la capitalisation des initiatives prises par les réseaux. Pour exemple, le contrat à impact social (CIS) porté par l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) qui vise à favoriser l'accès au micro-crédit en zone rurale par la mise en place d'un accompagnement individualisé de proximité. En complément des actions des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a réalisé un atlas de l'accompagnement à la création d'activité sur les territoires fragiles (cartographie de l'implantation et du nombre de bénéficiaires accompagnés par les réseaux associatifs financés par l'État). Cet outil constitue un état des lieux de l'offre d'accompagnement à la création d'activité sur les territoires fragiles, notamment sur les zones de revitalisation rurale. L'objectif pour 2017 est d'identifier plus finement les territoires prioritaires pour mieux cibler les actions à mener. Le CGET assure le pilotage et le suivi des objectifs en matière de couverture et d'accompagnement dans les zones de revitalisation rurale dans le cadre de l'Agence France Entrepreneur.

Gestion des eaux pluviales urbaines

23666. – 27 octobre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le transfert des compétences « eau et assainissement » prévu par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, et plus particulièrement sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe prévoient en effet qu'au 1^{er} janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » et que ces compétences deviendront obligatoires de plein droit au 1^{er} janvier 2020. Dans une décision du 4 décembre 2013, le Conseil d'État a estimé qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales que la compétence « eau et assainissement » doit être entendue globalement, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales ». Or, les élus s'inquiètent aujourd'hui des charges supplémentaires générées par l'attribution de cette compétence obligatoire. Il souhaiterait donc savoir si les subventions accordées jusqu'alors aux collectivités pour la gestion des eaux pluviales, versées notamment par l'Agence de l'eau, seront maintenues. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau dispositif d'aides.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La compétence relative à l'assainissement inclut la gestion des eaux pluviales (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Ce rattachement ne modifie en rien la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales, qui demeure un service public à caractère administratif. Le transfert obligatoire de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération sera, de fait, sans incidence sur le financement de la gestion des eaux pluviales. Il n'a pas pour effet de modifier les modalités actuelles de financement de ce service public. Il ne remet pas en cause les critères d'éligibilité propres aux aides accordées par les agences de l'eau, notamment pour la réalisation de schémas d'assainissement intégrant un volet pluvial ou pour l'adoption d'approches alternatives de gestion des eaux pluviales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Imposition des contribuables domiciliés hors de France y disposant d'une ou plusieurs habitations

15165. – 12 mars 2015. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 164 C du code général des impôts aux termes duquel la base de calcul de l'impôt sur les revenus de source française des Français ayant leur domicile fiscal hors de France est égale à trois fois la valeur locative de leurs habitations en France, sauf certaines exceptions prévues par le deuxième alinéa de cet article ou s'ils sont domiciliés dans des pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu. Elle lui expose que par un arrêt du 11 avril 2014 (n° 332885), le Conseil d'État a jugé cet article contraire au droit de l'Union européenne (en vertu de l'art. 58 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 65 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne), comme constituant une entrave à la libre circulation des capitaux prohibée par ces dispositions. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt et notamment si le Gouvernement entend proposer au Parlement l'abrogation de cet article.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé l'article 164 C du code général des impôts qui prévoyait une imposition forfaitaire de certains non-résidents disposant d'une habitation en France égale à trois fois la valeur locative de ladite habitation. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Fermeture de trésoreries dans l'Aisne

17131. – 2 juillet 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fermeture de quatre trésoreries dans le département de l'Aisne, à savoir Tergnier, Rozoy-sur-Serre, Moy-de-l'Aisne et Vermand, au 1^{er} janvier 2016. Il rappelle que ces centres de finances publiques accompagnent les élus dans la gestion du budget, les problématiques d'emprunt et toutes les questions relatives à l'analyse financière des communes. Le comptable public assure également, au quotidien, le paiement des dépenses, l'encaissement des recettes et des divers produits locaux. Alors que l'on assiste déjà à une désertification rurale dans les domaines de la santé et du droit et qu'il est demandé, sans cesse, davantage aux collectivités locales, l'éloignement du receveur rend celui-ci moins accessible et moins disponible pour assurer ses missions, avec la crainte d'un rallongement des délais de transmission des écritures comptables et du traitement des opérations financières. Alors que le maillage territorial dans l'Aisne, et plus largement en Picardie, continue à se déliter, et qu'une nouvelle carte des territoires se dessine actuellement au parlement, il lui demande s'il est possible de réexaminer, en concertation avec les élus territoriaux, ce projet de fermeture de trésoreries, corps intermédiaires essentiels mis à la disposition des contribuables, des élus et des populations.

Réponse. – En premier lieu, l'amélioration du service à l'usager et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Elle s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Elle s'emploie à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. C'est dans cette perspective qu'une phase de concertation locale s'est tenue au cours de l'année 2015, afin d'engager, dans chaque département un dialogue avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets. Ce travail nécessaire pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation des services et de la gestion des ressources humaines, a permis d'apprécier l'opportunité de chaque projet de restructuration du réseau. Ainsi, s'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. C'est dans cet esprit que la concertation a été menée localement dans le département de l'Aisne, où elle a permis de dégager la solution la plus adaptée au contexte local. Ainsi, dans ce département, les trésoreries de Tergnier, Rozoy-sur-Serre, Moy-de-l'Aisne et Vermand, parmi les plus fragiles du département, ont été regroupées le 1^{er} janvier 2016 avec des postes voisins. La trésorerie de Tergnier a été regroupée avec la trésorerie de Chauny pour la gestion du secteur public local et le SIP-SIE (service des impôts des particuliers-service des impôts des entreprises) de Chauny pour le recouvrement de l'impôt ; le poste de Rozoy-sur-Serre, avec les trésoreries de Vervins et de Liesse pour la gestion du secteur public local et le recouvrement de l'impôt. Le poste de Moy-de-l'Aisne a été rapproché de la trésorerie de Ribemont-Origny pour la gestion du secteur public local et le SIP de Saint-Quentin pour le recouvrement de l'impôt. Enfin, la trésorerie de Vermand a été regroupée avec le poste de Saint-Quentin pour la gestion du secteur public local et le SIP de Saint-Quentin pour le recouvrement de l'impôt. Le regroupement de ces trésoreries, aux effectifs réduits, a permis de créer des entités plus importantes qui sont mieux à même de proposer un service public rénové et de qualité.

Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier

21771. – 12 mai 2016. – **M. Vincent Eblé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de calcul de la plus-value immobilière lors de la revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier (SCPI) bénéficiant du dispositif dit « Malraux ». Lors de la cession de biens ou droits immobiliers, la plus-value brute immobilière est égale à la différence entre le prix de cession et le

prix d'acquisition. Le prix d'acquisition est, sur justificatifs, majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Sont donc ainsi exclues les dépenses de travaux qui ont été déduites, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, soit du revenu global, soit des revenus catégoriels ou qui ont été incluses dans la base d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. L'article 199 *tervicies* du code général des impôts (CGI), créé par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, instaure un mécanisme de réduction d'impôt, communément dénommé « Malraux » en faveur des personnes réalisant un investissement immobilier consistant en des opérations de restaurations immobilières dans des quartiers urbains limitativement spécifiés. Le dispositif trouve aussi à s'appliquer aux personnes qui souscrivent des parts de SCPI dont l'objet est de réaliser des opérations de restauration immobilière dans les conditions de l'article 199 *tervicies* du CGI. Dans le cas particulier d'un investissement « Malraux », réalisé sous le régime juridique d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR), l'investisseur, bien que bénéficiant d'une réduction d'impôt assise sur les travaux de restauration complète de l'immeuble pourra également tenir compte desdits travaux pour former son prix d'acquisition et déterminer le calcul de la plus-value immobilière. Au regard des règles ci-dessus rappelés, il paraît opportun d'attirer son attention au sujet des modalités de taxation des plus-values immobilières lors de la revente d'actifs immobiliers détenus par des SCPI de type « Malraux ». De ce qui précède et au-delà d'une acquisition réalisée selon la VIR par une SCPI « Malraux », il apparaît que, quand bien même l'acquisition ne serait réalisée sous ce dispositif, la plus-value de cession se devrait de tenir compte, pour déterminer le prix de revient de l'immeuble, de la totalité des travaux réalisés par la SCPI « Malraux » - par ailleurs non déduits pour la détermination des revenus fonciers de celle-ci - et ce, nonobstant le bénéfice de la réduction d'impôt qui aura été acquis par l'associé du chef de la souscription au capital de celle-ci et non au regard des travaux entrepris par la SCPI. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse, en rappelant que dans un domaine à peu près similaire, une réponse à la question écrite n° 24309 publiée au JO Sénat le 27 juillet 2000, rendue dans le cadre des investissements sur la construction de logements neufs ou assimilés en outre-mer réalisés par le biais d'une SCPI (ancien article 199 *undecies* du CGI), prévoyait que la circonstance que les associés aient bénéficié d'une réduction d'impôt pour la souscription de parts dans une société était sans incidence sur la détermination de plus-value imposable afférente au logement cédé par la société.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu, dite « Malraux », est accordée au titre des dépenses supportées par les contribuables en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé ou assimilé. La réduction d'impôt bénéficie aux contribuables, personnes physiques, à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti. Elle s'applique également, conformément au IV *bis* de l'article 199 *tervicies* précité du CGI, au titre de la souscription par les contribuables de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), à la condition qu'au moins 65 % du montant de cette souscription servent exclusivement à financer des dépenses éligibles à la réduction d'impôt et qu'au moins 30 % du montant de cette souscription servent exclusivement à financer l'acquisition d'un ou plusieurs immeubles éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers, prévu aux articles 150 U à 150 VH du CGI, lorsqu'elles sont réalisées, à titre occasionnel, par des personnes physiques ou par des sociétés relevant des articles 8 à 8 *ter* du CGI. Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers s'applique donc aux cessions à titre onéreux d'immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Malraux » au titre des dépenses de restauration, que ces dépenses aient été réalisées directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une SCPI au capital de laquelle le contribuable a souscrit. À ce titre, l'article 150 V du CGI prévoit que la plus-value brute réalisée lors de la cession de biens ou droits immobiliers est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du bien cédé. Ce dernier s'entend, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du I de l'article 150 VB du CGI, du prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il est stipulé dans l'acte, qui comprend à la fois le prix de l'existant et des travaux dans le cas d'une acquisition réalisée selon le régime juridique de la vente d'immeuble à rénover (VIR). De plus, aux termes du 4^e du II de l'article 150 VB du CGI, le prix d'acquisition peut être majoré du montant des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, à la condition que ces dépenses n'aient pas déjà été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, notamment au titre d'une réduction d'impôt, et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Hors le cadre juridique spécifique de la VIR, les dépenses de travaux de

restauration ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Malraux » réalisés depuis l'acquisition de l'immeuble, ne peuvent venir en majoration du prix d'acquisition pour la détermination de la plus-value imposable en cas de cession ultérieure du bien, dès lors qu'elles ont été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, conformément au principe énoncé au 4° du II de l'article 150 VB du CGI. Que le bien soit cédé par le contribuable, personne physique, ou par une SCPI, ces dispositions s'appliquent à l'identique, dès lors que la réduction d'impôt dont ont bénéficié les contribuables au titre de leur souscription de parts de la SCPI est subordonnée, notamment, à la réalisation de dépenses de restauration par la SCPI dans les conditions prévues à l'article 199 *tervicies* du CGI. Enfin, la réponse ministérielle n° 24309 publiée au *Journal officiel* (JO) du Sénat du 27 juillet 2000, page 2645, n'est pas transposable au cas d'espèce, dès lors qu'elle portait sur des dépenses de construction supportées par une société civile ayant pour objet exclusif la construction de logements neufs dans les territoires ultramarins, pour lesquelles les associés avaient bénéficié, au titre de leur souscription, d'une réduction d'impôt, conformément aux dispositions de l'article 199 *undecies* du CGI dans sa version alors en vigueur. Or, la circonstance que ces dépenses aient été incluses dans la base d'une réduction d'impôt sur le revenu était sans incidence sur le calcul de la plus-value imposable, dès lors que, s'agissant de dépenses de construction supportées par le cédant, avant l'achèvement de l'immeuble, ces dernières faisaient partie intégrante du prix d'acquisition du logement. Il ne s'agissait donc pas de dépenses de travaux réalisées postérieurement à l'achèvement du logement susceptible de venir en majoration du prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value, à la condition qu'elles n'aient pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu (*confer* en ce sens, notamment, la réponse ministérielle n° 58458 publiée au JO de l'Assemblée nationale du 21 mai 2001, page 2968).

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Conséquences de la réforme de la taxe d'apprentissage

21471. – 28 avril 2016. – **M. Serge Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'impact de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage pour le financement des centres de formation des apprentis (CFA) et de l'apprentissage. Depuis plusieurs années, l'apprentissage constitue une voie d'accès privilégiée à l'emploi pour nos jeunes, en leur offrant un réel avenir professionnel. Le Gouvernement s'était d'ailleurs donné un objectif de 500 000 apprentis en 2017. Depuis, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage dès 2015 permettant d'assurer le développement de cette voie de formation. Or, cette première année d'application de la réforme laisse craindre le contraire, particulièrement pour les CFA dispensant des formations de niveaux V et IV correspondant respectivement au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et au bac. Selon les dernières estimations, il s'avère que la collecte globale de la taxe d'apprentissage en Île-de-France pour 2015 est en baisse de 7 % par rapport à 2014, passant de 334,5 millions d'euros à 310 millions d'euros. Pour exemple, les CFA du réseau des chambres des métiers d'Île-de-France sont largement impactés par cette réforme : leurs budgets sont en baisse de 8 % à 30 %. Plusieurs explications peuvent déjà être avancées : premièrement, la partie hors quota de la taxe d'apprentissage, dont ne peuvent plus bénéficier les CFA, n'est pas compensée par la nouvelle contribution dite « contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) collectée » auprès des entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas l'obligation d'accueil de 5 % d'alternants. Ce phénomène ne fera que s'aggraver dans le temps dans la perspective d'un comportement plus vertueux de ces grandes entreprises pour respecter le quota. Deuxièmement, la nouvelle obligation, pour les entreprises, de verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) unique privilégie naturellement les OCTA de branche et donc le versement des fonds libres au CFA de branche. Ces effets combinés rendent la situation financière de certains CFA, dont ceux du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, extrêmement fragile dès cette année et cela risquera de conduire à la fermeture de plusieurs d'entre eux si aucune mesure rectificative n'est prise. Dans ce contexte, il lui demande pourquoi ne pas reprendre l'une des propositions portées par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) qui consiste à garantir un montant minimum d'affectation des recettes de la taxe d'apprentissage à un CFA, en fonction du nombre d'apprentis accueillis dans l'établissement.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**

Réforme de la taxe d'apprentissage

22471. – 23 juin 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'impact de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage pour le financement des centres de formation des apprentis (CFA) et de l'apprentissage. Selon les dernières estimations, il s'avère que la collecte au niveau des maisons familiales rurbaines (MFR) est en baisse d'environ 20 %. Cette baisse s'explique notamment par la nouvelle obligation, pour les entreprises, de verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) unique qui privilégie naturellement les OCTA de branche et donc le versement des fonds libres au CFA de branche. Le décret n° 2014-986 du 29 août 2014 a mis en place une collecte dite « captive » au profit des branches après une période transitoire de deux ans. Cette réforme est contraire à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et contreproductive pour lutter contre le chômage des jeunes. Le principe de liberté de choix pour les entreprises de leur collecteur est fondamental pour développer des formations adaptées à leurs besoins. Il est donc urgent de supprimer cette obligation de collecte « captive » afin de maintenir la capacité des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) interprofessionnels et des organismes consulaires de collecter la taxe d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises permettant d'atteindre l'objectif lié au développement de l'apprentissage. Aussi, il lui demande pourquoi le Gouvernement ne reprend pas l'une des propositions portées par les chambres de métiers et de l'artisanat, qui consiste à garantir un montant minimum d'affectation des recettes de la taxe d'apprentissage à un CFA, en fonction du nombre d'apprentis accueillis dans l'établissement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**

Taxe d'apprentissage

22524. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage. En effet, suite à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui avait pour objectif de lutter contre le chômage des jeunes en développant les formations par apprentissage, l'article R. 6242-1 du code du travail vient instaurer une « collecte captive » et remettre ainsi en cause le principe de liberté pour l'entreprise de choisir son collecteur de taxe d'apprentissage. Cette obligation, pour les entreprises, de verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) unique privilégie naturellement les OCTA de branche et donc le versement des fonds libres au centre de formation d'apprentis (CFA) de branche. Certains CFA risquent d'être fragilisés par cette situation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de revenir sur cet article. À défaut, il lui demande s'il est envisagé de reprendre l'une des propositions portées par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) qui consiste à garantir un montant minimum d'affectation des recettes de la taxe d'apprentissage à un CFA, en fonction du nombre d'apprentis accueillis dans l'établissement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**

Réponse. – La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et ses décrets d'application ont porté la rationalisation du nombre d'organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, afin de simplifier l'acte de collecte pour les entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2016, seuls peuvent être habilités à collecter et reverser les fonds de la taxe d'apprentissage : - au niveau national, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la formation professionnelle continue sur le territoire national et dans leur champ de compétence professionnel ou interprofessionnel ; - au niveau régional, une chambre consulaire par région. De ce fait, le nombre de collecteurs a ainsi été ramené de 147 à 38 (20 OPCA et 18 collecteurs régionaux). La question du champ des entreprises ne relevant pas d'une branche professionnelle (non adhérente à une convention collective) s'est posée. La règle qui a été retenue est celle qui s'applique en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle : une entreprise adhérente à une branche professionnelle ne peut choisir que le collecteur de sa branche (exemple : une entreprise adhérente à la fédération française du bâtiment peut verser sa collecte à Constructys, son OPCA de branche) ou l'organisme consulaire de sa région. Ce faisant, cette règle renforce le pilotage des politiques de formation des branches professionnelles. En 2014, lors de la rédaction du décret d'application, les OPCA interprofessionnels ont souhaité l'aménagement d'une période de transition qui permet aux entreprises, jusqu'au 31 décembre 2017, de continuer à verser leur taxe d'apprentissage à leur OPCA

de rattachement ou à un OPCA interprofessionnel. À ce stade, il ne paraît pas pertinent de prolonger cette période pour deux raisons. Premièrement, cela reviendrait à remettre en cause l'objectif visant à permettre aux branches de développer de véritables politiques en matière de formation « tout au long de la vie ». Pour les construire, il est nécessaire d'établir des liens entre la formation initiale et la formation continue, afin de penser en termes de parcours professionnel. Dès lors, il est cohérent d'organiser la collecte de la taxe d'apprentissage comme celle de la contribution à la formation professionnelle. Deuxièmement, le problème n'est pas celui des ressources collectées par les OPCA mais celui du soutien financier aux CFA qui proposent des formations transversales. Aujourd'hui, même si tous les enseignements de la dernière collecte n'ont pas encore été établis, aucune alerte sur le fait que ces CFA seraient en difficulté n'a été formulée dans un contexte où la réforme du financement de l'apprentissage a permis d'augmenter la ressource régionale de 95 M€ en 2015, et de 51 M€ de plus en 2016. Avec ces ressources, les conseils régionaux disposent de toutes les marges leur permettant d'exercer leur rôle de régulation en matière de financement des CFA. Bien entendu, il convient d'être vigilant et d'observer dans le temps la situation des CFA interprofessionnels, ce qui a été demandé aux services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social qui ont mis en place avec les organismes collecteurs un dispositif de veille pour s'assurer de la mise à disposition, en fonction des besoins des territoires, de formations notamment sur des métiers transverses.

INTÉRIEUR

Carrés confessionnels dans les cimetières

15233. – 12 mars 2015. – Sa question écrite du 23 août 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** demande de nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** si en Alsace-Moselle les communes peuvent créer des carrés confessionnels dans les cimetières au profit de religions qui ne sont pas reconnues.

Carrés confessionnels dans les cimetières

16423. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15233 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Carrés confessionnels dans les cimetières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi du 14 novembre 1881, qui interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels, n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Moselle. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII codifiées à l'article L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales s'applique en effet dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il dispose que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier ». Selon la jurisprudence administrative, ces dispositions visent à prévenir les troubles à l'ordre public dans les cimetières et ne présentent pas un caractère obligatoire. Dans les départements d'Alsace et de Moselle, il appartient donc au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal et de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus. Cependant, en Alsace-Moselle, les maires peuvent également user des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de police des funérailles et des cimetières. Ils ont en particulier le pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe, après avoir pris connaissance de l'intention précédemment exprimée par le défunt ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si le besoin est exprimé et si la situation locale le permet, ils peuvent ainsi mettre en place des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal.

Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité

17773. – 17 septembre 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les zones de défense, qui avaient été créées par le décret n° 50-1189 du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain, pour regrouper alors plusieurs régions militaires. Le nombre de ces zones a été fixé à quatre par le décret n° 51-742 du 13 juin 1951. La prochaine fusion des régions Midi-

Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et plus globalement la refonte de la carte des régions, doivent être l'occasion de réorganisations au niveau des structures déconcentrées gérant les forces de sécurité. Alors que l'administration de l'État devra correspondre aux nouvelles super régions au 1^{er} janvier 2016 qui ont été définies par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, il serait cohérent de rapprocher l'organisation et la gestion des forces de sécurité des territoires nouvellement constitués. La création d'une nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées comportant treize départements doit être l'occasion de créer une nouvelle zone de défense dévolue à ce périmètre. Il est primordial que cet organe décisionnel en matière de mission d'action contre la délinquance et de prévention, qui gère les moyens alloués aux forces de police et de gendarmerie, soit implanté dans le ressort géographique de la nouvelle région. L'État ne peut pas accompagner le vaste élan de réforme des territoires sans rapprocher son action régalienne des nouvelles entités créées par la réforme territoriale. La décentralisation intelligente et rigoureuse voulue pour les régions ne peut être effective que si l'État accompagne le mouvement dans ses compétences régaliennes. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité

22952. – 28 juillet 2016. – **M. François Commeinhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17773 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Redéfinition de la carte des zones de défense et de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La zone de défense et de sécurité est spécialisée dans quatre missions : la planification en matière de sécurité nationale, la gestion interdépartementale des crises, la coopération avec l'autorité militaire et l'administration des moyens du ministère. Le décret du 4 mars 2010 a fait du préfet de zone de défense et de sécurité une autorité de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. La zone de défense et de sécurité est ainsi devenue l'échelon de la cohérence territoriale pour l'ensemble des départements qui la composent, tant en matière de planification que de soutien opérationnel de l'action des préfets de département. Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité et le préfet de ces zones est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci (Art. R* 122-2 du code de la sécurité intérieure). Jusqu'alors les sept zones de défense et de sécurité disposaient d'un découpage correspondant au périmètre des régions administratives. La réorganisation de l'État régional, avec la constitution de treize régions, a conduit à s'interroger sur la nécessité de revoir la carte des zones de défense en raison notamment de la création de la région Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon, partagée entre la zone Sud-ouest et la zone Sud. À l'issue des travaux pilotés par le ministère de l'intérieur, et après consultation de l'ensemble de la communauté interministérielle, le Premier ministre a arbitré en faveur d'un rattachement de la région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon à la zone Sud. En effet, le maintien de la cohérence opérationnelle sur l'ensemble de l'arc méditerranéen a guidé cette décision afin de maintenir sous l'autorité d'un seul et même préfet, des territoires présentant des caractéristiques communes, que ce soit en termes de feux de forêt, de risques naturels ou de sécurité publique. S'agissant de la gestion administrative des moyens humains, l'actuelle antenne du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) basée à Toulouse est maintenue afin de préserver la proximité nécessaire en la matière. Les SGAMI couvrent la totalité du territoire métropolitain, leur ressort est calqué sur celui des zones de défense et de sécurité (sept SGAMI au total). En opérant la mutualisation des fonctions de soutien des services et unités de la sécurité intérieure, les SGAMI visent à faire de l'échelon zonal l'échelon déconcentré de droit commun pour la mise en œuvre des fonctions support de la police et de la gendarmerie nationales et pour certaines tâches de soutien des préfetures. Ils exercent obligatoirement des compétences communes pour le budget, les ressources humaines, l'immobilier, la paye et la logistique. Enfin, les SGAMI exercent également des compétences pour l'exécution de la dépense et de la recette, pour les systèmes d'information et de communication (SIC), pour l'animation du contrôle de gestion des activités relevant des budgets opérationnels de programme zonaux et pour le contrôle interne budgétaire et comptable du SGAMI et des BOP zonaux.

Réorganisation des structures déconcentrées gérant les forces de sécurité

17835. – 17 septembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les structures déconcentrées gérant les forces de sécurité. Pour la région Midi-Pyrénées toutes les décisions en termes de gestion des moyens, des missions et des effectifs sont prises à Bordeaux, siège de la zone de défense sud-ouest et des directions zonales ; pour la région Languedoc-Roussillon, elles le sont à Marseille, zone de défense Méditerranée. Dans le cadre de la création de la nouvelle région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, il lui

demande s'il ne serait pas cohérent de faire en sorte que ces décisions soient prises au sein même de cette région. Il s'interroge en effet sur l'intérêt de découper de grandes régions si l'organisation de l'État ne respecte pas la structure ainsi adoptée. Cette incohérence est d'autant plus étonnante que la production de sécurité nécessite un équilibre entre l'optimisation des structures et la proximité du terrain. Avec 5 millions d'habitants en moyenne les grandes régions semblent le cadre adapté. Et pour Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon il s'agira de près de 6 millions d'habitants, de treize départements... Ceci représente une « masse critique » adaptée aux enjeux de sécurité.

Réponse. – La zone de défense et de sécurité est spécialisée dans quatre missions : la planification en matière de sécurité nationale, la gestion interdépartementale des crises, la coopération avec l'autorité militaire et l'administration des moyens du ministère. Le décret du 4 mars 2010 a fait du préfet de zone de défense et de sécurité une autorité de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. La zone de défense et de sécurité est ainsi devenue l'échelon de la cohérence territoriale pour l'ensemble des départements qui la composent, tant en matière de planification que de soutien opérationnel de l'action des préfets de département. Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité et le préfet de ces zones est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci (Art. R* 122-2 du code de la sécurité intérieure). Jusqu'alors les sept zones de défense et de sécurité disposaient d'un découpage correspondant au périmètre des régions administratives. La réorganisation de l'État régional, avec la constitution de treize régions, a conduit à s'interroger sur la nécessité de revoir la carte des zones de défense en raison notamment de la création de la région Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon, partagée entre la zone Sud-ouest et la zone Sud. À l'issue des travaux pilotés par le ministère de l'intérieur, et après consultation de l'ensemble de la communauté interministérielle, le Premier ministre a arbitré en faveur d'un rattachement de la région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon à la zone Sud. En effet, le maintien de la cohérence opérationnelle sur l'ensemble de l'arc méditerranéen a guidé cette décision afin de maintenir sous l'autorité d'un seul et même préfet, des territoires présentant des caractéristiques communes, que ce soit en termes de feux de forêt, de risques naturels ou de sécurité publique. S'agissant de la gestion administrative des moyens humains, l'actuelle antenne du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) basée à Toulouse est maintenue afin de préserver la proximité nécessaire en la matière. Les SGAMI couvrent la totalité du territoire métropolitain, leur ressort est calqué sur celui des zones de défense et de sécurité (sept SGAMI au total). En opérant la mutualisation des fonctions de soutien des services et unités de la sécurité intérieure, les SGAMI visent à faire de l'échelon zonal l'échelon déconcentré de droit commun pour la mise en œuvre des fonctions support de la police et de la gendarmerie nationales et pour certaines tâches de soutien des préfetures. Ils exercent obligatoirement des compétences communes pour le budget, les ressources humaines, l'immobilier, la paye et la logistique. Enfin, les SGAMI exercent également des compétences pour l'exécution de la dépense et de la recette, pour les systèmes d'information et de communication (SIC), pour l'animation du contrôle de gestion des activités relevant des budgets opérationnels de programme zonaux et pour le contrôle interne budgétaire et comptable du SGAMI et des BOP zonaux.

Servitude de tour de volet

18795. – 12 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 12967 (*Journal officiel*. Sénat. Questions du 27 août 2015 p. 2027), il lui a indiqué qu'outre les usoirs proprement dits, les riverains de la voie publique peuvent avoir, le long de leur maison, une servitude dite « tour de volet ». Si un habitant souhaite appliquer à sa façade une isolation thermique extérieure d'une épaisseur de quelques centimètres, il lui demande si, au titre du « tour de volet », l'intéressé peut se dispenser d'y être autorisé par le maire ou par le conseil municipal.

Servitude de tour de volet

20049. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18795 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Servitude de tour de volet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Par ailleurs, s'agissant du « tour de

volet », l'usage désigne sous cette expression une étroite bande de terrain, souvent pavée, qui longe la façade de l'immeuble et qui accueille tous les prolongements de façade (emmarchements, descentes de cave, débords de toit, abreuvoirs, bancs de pierre ou de bois...). Elle doit son nom à l'ampleur nécessaire à l'ouverture de volets, sa largeur variant de 0,5 mètre à 1,5 mètre. Aux termes de l'article 58 précité de la codification des usages locaux, concernant la bande de terrain qui se trouve devant les maisons, « *les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour de volet* ». Ainsi, si un riverain a revendiqué la propriété du tour de volet, il n'aura pas à solliciter une autorisation municipale pour réaliser sur son immeuble des travaux d'isolation thermique extérieure compris dans le tour de volet, hormis la déclaration préalable prévue, de manière générale, au a) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme applicable aux travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.

Laïcité

19888. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que beaucoup d'élus se servent du communautarisme islamiste comme d'un fonds de commerce électoral. Dans ce but, certains préconisent la généralisation des menus sans porc dans les cantines scolaires ; d'autres vont jusqu'à prévoir des horaires réservés aux femmes pour l'ouverture des piscines ; d'autres multiplient les artifices pour financer indirectement la création de mosquées... Il lui demande si ces pratiques ne sont pas en complète contradiction avec la loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité et l'égalité de traitement dont doivent bénéficier tous les citoyens. En particulier, dans une cantine scolaire où, pour répondre aux préceptes de la religion musulmane on évite de servir du porc, il lui demande si une autre personne est alors en droit de demander qu'on ne serve pas non plus de bœuf au motif que la vache est un animal sacré pour les hindous.

Laïcité

21321. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19888 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Laïcité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La charte de la laïcité dans les services publics (circulaire du 13 avril 2007) indique qu'un usager ne peut exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public sur la base de ses convictions religieuses. Ainsi, disposer de nourriture confessionnelle ne constitue pas une obligation pour les collectivités ni un droit de l'usager (TA Marseille, 1^{er} octobre 1996). Dans chaque service offrant une prestation de restauration collective, les principes d'égalité et de neutralité sont la règle. Les collectivités locales bénéficient d'une grande souplesse concernant les cantines scolaires qui constituent un service public facultatif proposé par les collectivités locales. Elles établissent donc librement les menus sous réserve de respecter l'obligation nutritionnelle et de diversité (article L. 230-5 et article D. 230-25 du code rural et de la pêche maritime).

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

20019. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation de la TVA. Or l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale peut être assortie de la reprise de l'ancien véhicule. Dans ce cas, le professionnel établit souvent une seule facture, faisant apparaître le prix de vente du véhicule neuf, assorti de la TVA, et le montant de la reprise, et fait figurer la différence au titre du « net à payer ». Il lui demande si le calcul du FCTVA pour une telle opération doit avoir pour base le seul coût du véhicule neuf, soumis à TVA, ou s'il doit tenir compte de la reprise de l'ancien véhicule.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21329. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20019 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation permettant de compenser la TVA acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur les dépenses qui remplissent les

conditions fixées par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, sont éligibles au FCTVA les dépenses grevées de TVA que réalisent les collectivités territoriales bénéficiaires, dans le but de conserver ou d'accroître leur patrimoine et pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Lorsque l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale est assortie de la reprise de l'ancien véhicule, la TVA facturée à la collectivité locale est calculée sur le prix de vente du véhicule avant reprise. Si l'acquisition du véhicule répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité, le FCTVA peut être versé à la collectivité locale sur la base du montant toute taxe comprise avant reprise. Toutefois, la reprise par le professionnel du véhicule de la collectivité locale constitue une cession pour la collectivité, et, dans la mesure où des attributions de FCTVA ont été versées lors de son acquisition, la collectivité locale est tenue de reverser, le cas échéant, une partie des attributions. Les conditions de ce reversement sont déterminées aux articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, pour les biens meubles cédés avant le commencement de la quatrième année suivant l'acquisition du bien ou son achèvement, une fraction de l'attribution initiale du FCTVA doit être reversée. Elle s'élève au montant de l'attribution initiale diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations

20933. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la règle qui ne permet pas aux policiers municipaux d'avoir accès au fichier national des immatriculations (FNI). Lorsqu'un policier municipal se trouve face à une voiture qui pose problème, il doit passer par la police nationale qui, seule, a accès à ce fichier. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une liste de plusieurs numéros de véhicules en infraction ou dont la présence est suspecte, il est souvent demandé au policier municipal de se déplacer au commissariat, ce qui lui fait perdre un temps considérable, comme à l'agent de police nationale, d'ailleurs. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas - a fortiori dans une période où il convient de mobiliser les forces de sécurité sur le terrain et au plus près de la population - que les policiers municipaux puissent faire partie de la liste des organismes autorisés à avoir accès directement au fichier national des immatriculations, sans à devoir passer par la police nationale. La police nationale et la police municipale y gagneraient en temps et en efficacité, assurément.

Réponse. – Les agents de police municipale bénéficient aujourd'hui d'un accès limité aux fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur. En effet, ils n'accèdent au système national des permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV) qu'en tant que destinataires, comme agents de police judiciaire adjoints, d'informations transmises à des fins précises par des tiers habilités. En application de l'engagement du ministre de l'intérieur devant la commission consultative des polices municipales (CCPM) lors de sa réunion du 23 février 2015, des initiatives ont été prises pour permettre aux agents de police municipale de bénéficier, au regard de leurs missions, d'un accès direct au SIV et au FNPC dans les conditions de sécurité et de traçabilité exigées par la loi du 6 janvier 1978 et par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces initiatives comprennent l'introduction d'une disposition *ad hoc* à l'article 7 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, ainsi que des modifications, en cours, du code de la route dans un projet de décret en Conseil d'État.

Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne

20965. – 31 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prises par ses services pour protéger les usagers des aéroports de l'agglomération parisienne par lesquels transitent chaque jour des dizaines de milliers d'usagers. À la lumière des attentats ignobles survenus à Bruxelles, le mardi 22 mars 2016, il s'inquiète des mesures de sécurité prises pour contrer d'éventuels actes terroristes qui pourraient survenir à la fois dans les infrastructures aéroportuaires et dans les aéronefs au départ de ces dernières. Il est conscient que le risque zéro n'existe pas et que les forces de sécurité sont en alerte maximale dans les aéroports situés sur notre territoire. Il a pris bonne note que près de 1 600 membres des forces de sécurité seront déployés à compter du mardi 22 mars 2016 sur l'ensemble du territoire français mais s'interroge sur leur répartition, notamment concernant les infrastructures aéroportuaires plus que jamais menacées par la menace terroriste élevée en France. Il souhaite prendre connaissance du détail de ce déploiement et de la durée envisagée par ses services.

Réponse. – La sûreté aérienne et aéroportuaire est un des aspects de la sécurité nationale et la sécurité des plateformes aéroportuaires constitue une priorité, aussi bien pour les pouvoirs publics que pour les autres acteurs

concernés (exploitants d'aéroports, compagnies aériennes, entreprises de sécurité privée, etc.). Les enjeux dans ce domaine relèvent en effet d'une véritable co-production de sécurité. La présence de policiers et de gendarmes, ainsi que de douaniers, dans les aéroports, dans les zones de tri des bagages, sur les pistes et autour des aéronefs contribue à la cohérence et à l'efficacité du dispositif général. Il y a lieu de souligner que la sécurité concerne aussi les vols entrants, notamment par le biais des mesures de sûreté que la France impose aux compagnies aériennes dans les aéroports étrangers desservant le territoire national. La sécurisation des aéroports est en outre l'un des objectifs de la posture Vigipirate et les militaires de l'opération Sentinelle y contribuent aussi. L'État est totalement mobilisé. Les effectifs de la direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, en particulier, ont augmenté au cours des dernières années, passant de 1 611 agents fin 2013 à 1 660 agents fin mai 2016. Les attentats commis dans les aéroports de Bruxelles et d'Ankara ont une nouvelle fois prouvé la réalité de la menace terroriste et ont conduit le ministre de l'intérieur à immédiatement demander aux préfets et aux forces de l'ordre de renforcer les mesures de surveillance, de contrôle et de protection sur les emprises aéroportuaires. Les plates-formes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, en particulier, font l'objet d'une vigilance renforcée. Des forces d'intervention spécialisées y sont pré-positionnées. De nouveaux matériels, d'armement et de protection, sont en cours de déploiement pour les policiers de la police aux frontières afin d'accroître leurs capacités de riposte (fusil d'assaut HK G36, etc.). Un « schéma d'intervention » de l'ensemble des services de l'État concernés est en cours de préparation. Il permettra d'améliorer l'efficacité et la réactivité des services en cas de crise majeure. À Roissy, ce schéma est élaboré sous l'autorité du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté et, à Orly, sous l'autorité du préfet du Val-de-Marne. À la suite des attentats de Bruxelles, les dispositifs ont été renforcés avec, par exemple, la mise en place de contrôles aléatoires de passagers aux portes des aéroports et l'ouverture de coffres de véhicules circulant sur l'emprise aéroportuaire. L'exploitant (Groupe ADP) a également renforcé ses actions, notamment en déployant des patrouilles cynotechniques en « zone ville » et des personnels spécialisés dans l'analyse comportementale chargés de détecter les comportements suspects. Ce travail est accompli en étroite collaboration avec la PAF. Le rétablissement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen, décidé par le Gouvernement après les attentats de Paris de janvier 2015, contribue également à la sécurité des aéroports. Il implique en effet des vérifications systématiques des passagers dans les bases de données relatives aux personnes recherchées ou signalées. Après les attentats de Paris de novembre 2015, les contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen ont en outre été réintroduits, permettant des vérifications sur les passagers de destination ou de provenance sensible. Afin d'accroître l'efficacité de ces mesures, les outils informatiques de surveillance et de contrôle des passagers ont été renforcés. Le logiciel de contrôle aux frontières COVADIS, utilisé pour la lecture automatisée des documents de voyage, a été optimisé. Une nouvelle version, en expérimentation à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, permet l'interrogation automatique du fichier des personnes recherchées ainsi que des signalements « objets » du système d'information Schengen (SIS). Le fichier SETRADER (système européen de traitement des données d'enregistrement et de réservation), outil de lutte contre le terrorisme autant que de contrôle aux frontières, permet le « criblage » des données d'enregistrement collectées par les transporteurs aériens pour des vols en provenance ou à destination de pays sensibles. Le nombre de pays retenus a été augmenté en 2015. Par ailleurs, l'expérimentation du système API-PNR France a débuté en mai 2016 à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Il permet d'exploiter les données de réservation et d'enregistrement des passagers des sociétés de transport aérien pour détecter leur éventuel signalement dans les fichiers de police. Sur le plan européen, la directive « PNR » (Passenger Name Record), pour laquelle la France s'est activement mobilisée depuis plusieurs années au sein des institutions européennes, a finalement été adoptée par le Parlement européen le 14 avril 2016. La France va désormais défendre une rapide transposition en droit interne par l'ensemble des pays membres de l'Union pour que le système soit effectivement mis en œuvre dès que possible. Le PNR européen permettra un meilleur contrôle aux frontières et constitue une nouvelle avancée dans la prévention du terrorisme. Il vise en effet à faciliter le repérage en amont des déplacements des personnes suspectées d'activités criminelles ou terroristes, aussi bien au sein de l'Union européenne qu'entre l'Union européenne et le reste du monde, grâce à la transmission aux services répressifs et de renseignement des données de réservation par les transporteurs aériens. La France est déterminée à faire aboutir d'autres chantiers européens qui permettront de renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, en particulier les mesures à prendre pour garantir une alimentation plus systématique du SIS par tous les États de l'espace Schengen. La France s'attache aussi à la mise en œuvre au niveau européen d'une véritable « task force » chargée de la détection des documents de voyage falsifiés ou usurpés, fréquemment utilisés par les djihadistes.

Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens

21900. – 26 mai 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente décision prise par la ville de Paris tendant à ouvrir certains parcs et jardins parisiens la nuit au regard de l'ordre public. En effet, dix espaces verts, qui représentent 83 hectares, seront désormais ouverts la nuit, les vendredis et samedis soir. La mesure doit déboucher sur une ouverture prévue tous les soirs, en juillet et août. Or, une telle ouverture est totalement irresponsable au regard de l'ordre public et de l'état d'urgence, qui reste toujours en vigueur. Cette ouverture nocturne ne peut que s'avérer dangereuse dans le contexte actuel, caractérisé notamment par des violences urbaines à répétition et des menaces sérieuses de terrorisme. Elle pourrait même être récupérée par ceux qui rêvent d'en découdre avec l'autorité de l'État par l'installation de « squats » au cœur des arrondissements parisiens. La mise à mal de l'état d'urgence par les récents troubles de l'ordre public n'est pas de nature à rassurer. La fragilisation de l'état d'urgence risque d'être encouragée par l'ouverture en pleine nuit de parcs et jardins importants dans la vie des parisiens. Enfin, il faut souligner les craintes que cette ouverture suscite auprès d'un public extrêmement large. Riverains et élus parisiens ont exprimé, à plusieurs reprises, leur opposition à cette mesure qui risque de menacer la tranquillité publique. Pour les policiers, l'ouverture nocturne ne peut que conduire à une saturation des horaires, alors que leurs conditions de travail à Paris sont difficiles, notamment en raison des derniers événements qui ont affecté certains quartiers parisiens. Une telle mesure risque d'exaspérer les forces de l'ordre, qui se sentent abandonnées des pouvoirs publics. Il s'agit d'un encouragement à des nuisances supplémentaires qui porteront notamment préjudice à tous ceux qui vivent aux abords de ces parcs et jardins. L'ouverture nocturne de parcs et jardins ne peut qu'inciter à des comportements illicites, comme la vente de drogue, l'alcoolisme sur la voie publique et d'autres pratiques pénalement réprimées. Il lui demande ce qu'il envisage à l'égard d'une telle ouverture nocturne qui risque de compromettre l'ordre public dans toutes ses composantes.

Réponse. – Si la sécurité des espaces verts de la capitale relève d'une manière générale de la compétence de la mairie de Paris (direction de la prévention et de la protection (DPP) et direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE)), des patrouilles quotidiennes sont menées aux abords des squares entre 7h30 et 23h par les fonctionnaires de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). En dehors de ces horaires, ce sont les fonctionnaires du service de voie publique et des brigades anti-criminalité qui interviennent afin de garantir la tranquillité des riverains. Ponctuellement, des opérations spécifiques de sécurisation sont menées conjointement avec les services de la DPP sur différents secteurs signalés comme sensibles. Certains parcs qui font d'ailleurs l'objet de problèmes récurrents d'incivilité et de délinquance peuvent faire l'objet de consignes de sécurisation particulières. Les missions de surveillance à l'intérieur des parcs sont alors essentiellement assurées par des effectifs en tenue, en patrouille pédestre ou en vélo. En fait, un faible nombre de troubles ont été relevés l'été dernier. Par ailleurs, l'expérimentation menée ce printemps par la ville a donné de bons résultats. Le dispositif a donc été reconduit pour la période estivale. Durant cette période, la préfecture de police restera attentive aux doléances exprimées par les riverains.

Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire

23079. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée et de la prochaine année universitaire. La prochaine rentrée universitaire se déroulera tout comme la rentrée scolaire dans un contexte empreint d'une menace terroriste avérée et dont les derniers actes témoignent de l'imprévisibilité de leur commission sur tout le territoire national. Dans une instruction en date du 29 juillet 2016, le Gouvernement s'est attaché à préparer à ce risque les écoles et établissements scolaires. La conférence de presse donnée le 24 août 2016 a précisé cette démarche. Mais à ce jour et alors que leur rentrée intervient désormais à la même période, aucune disposition particulière n'a été annoncée à destination des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur. Les campus universitaires sont de manière quasi générale des espaces très largement ouverts sur leur environnement et les lieux d'enseignement, de recherche, de documentation et d'administration ainsi que les espaces de vie collective liés notamment au CNOUS sont accessibles sans presque aucun contrôle, à l'exception de certains laboratoires sensibles et services centraux. L'exposition au risque terroriste est grande et la sécurité de toute la communauté universitaire - de ses étudiants, de leurs enseignants et chercheurs, des personnels dits bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) - est gravement en question. Alors que les établissements connaissent une situation financière tendue par l'accroissement de leurs effectifs et qu'ils ne peuvent pas mobiliser de ressources nouvelles sur le terrain de la sécurité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter plus de protection à ces établissements et à un service public dont la vulnérabilité est particulièrement forte.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale coopèrent depuis de nombreuses années, au niveau local comme au niveau national, pour lutter contre la violence dans le milieu scolaire et dans le milieu universitaire. Au fil des ans, plusieurs dispositifs ont été mis en place, pour l'essentiel dans le milieu scolaire : correspondants « sécurité-école » dans les services de police et de gendarmerie, opérations de sécurisation aux abords des établissements, diagnostics de sécurité ou de sûreté, déploiement d'équipes mobiles de sécurité composées de personnels aux compétences diverses dans les domaines de l'éducation et de la sécurité, etc. Il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement. Il s'appuie, dans l'exercice de ces missions, sur le fonctionnaire de sécurité et de défense pour évaluer les vulnérabilités de l'établissement, analyser les risques, anticiper et préconiser les mesures appropriées en toute circonstance. Face à l'aggravation de la menace terroriste, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale ont encore approfondi leur partenariat depuis 2015 et pris les décisions nécessaires pour que toutes les mesures préventives appropriées soient mises en place. Après les attentats du 13 novembre 2015, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur ont ainsi annoncé un renforcement des mesures de sécurité dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, tant pour mieux prévenir les menaces que pour garantir une réaction rapide en cas de crise. La prolongation de l'état d'urgence et le maintien de la posture Vigipirate à un niveau élevé imposent en effet des mesures particulières de vigilance pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'ensemble des moyens de prévention et de protection est donc mobilisé. Des circulaires conjointes des deux ministres, en date des 25 novembre, 4 et 22 décembre 2015, détaillent les mesures et consignes de sécurité à mettre en œuvre. La circulaire du 4 décembre 2015 prévoit en particulier des mesures spécifiques et renforcées pour la surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements d'enseignement supérieur et des laboratoires, ainsi que pour la gestion des flux aux entrées et sorties des établissements. Les mesures prises couvrent la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des emprises. Le renforcement de la sécurité à l'intérieur des établissements passe en particulier par la promotion des attitudes de vigilance, par davantage d'information et de sensibilisation des étudiants et des personnels sur les enjeux de sécurité, notamment grâce aux exercices d'évacuation. La configuration des emprises universitaires, fréquemment morcelées, doit aussi inciter au développement de la vidéoprotection et au recours à d'autres mesures de sûreté. Des dispositions ont également été prises pour renforcer la coordination et les relations entre les forces de sécurité de l'État et la communauté éducative afin de développer une culture commune des enjeux de sûreté et de sécurité et d'assurer la cohérence et l'efficacité des dispositifs de prévention et de gestion de crise. La sécurité des étudiants et des personnels éducatifs constitue une priorité. Elle repose sur la vigilance et la coopération de tous les acteurs concernés (forces de l'ordre, communauté éducative et collectivités territoriales), en liaison avec les autorités académiques et les préfets de département.

Conditions d'évolution des tarifs d'une régie

23088. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial peut prévoir, dans ses statuts, les conditions d'évolution des tarifs appliqués aux usagers du service public.

Conditions d'évolution des tarifs d'une régie

24501. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23088 posée le 01/09/2016 sous le titre : "Conditions d'évolution des tarifs d'une régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la délibération par laquelle la création d'une régie est décidée en fixe également les statuts. Il dispose que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. » L'article R. 2221-38 du même code, relatif au régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, précise quant à lui que « les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration. » Il en résulte que les conditions d'évolution des tarifs ne peuvent être fixées dans les statuts de la régie. Elles relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres

23417. – 6 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation d'un équipement public. Cette commune vient de réaliser un autre équipement dont elle entend organiser l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service public. Il lui demande si la régie peut postuler afin d'être retenue comme délégataire pour l'exploitation de cet équipement public nouveau.

Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres

24506. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23417 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aucune disposition n'interdit en principe à une régie communale de se porter candidate à une délégation de service public (DSP), à condition de respecter le principe de libre concurrence. Le Conseil d'État a en effet souligné dans un avis du 8 novembre 2000 (Sté Jean-Louis Bernard Consultant, n° 222208) « qu'aucun texte ni principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public ». Toutefois, une régie ne saurait se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement. En effet, la collectivité ayant la charge du service doit choisir entre deux modes de gestion : la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (délégation de service public). Permettre à une régie de se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement reviendrait à nier les choix opérés par l'assemblée délibérante. De plus, le lien direct qui existe entre la régie et sa collectivité de rattachement s'oppose à ce que la régie, qui n'est qu'une émanation de la collectivité, soit attributaire d'une délégation de service public initiée par cette même collectivité. En conséquence, une régie communale ne peut se porter candidate à une délégation de service public lancée par sa collectivité de rattachement sans méconnaître les dispositions de la loi relatives à la spécialité des modes de gestion des services publics locaux.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans

19083. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la décision de procéder à la fermeture de la station de Chambéry-Voglans. Tout en comprenant la volonté de Météo France de rationaliser son réseau de stations météo, il rappelle la nécessité de prendre en compte les besoins liés à la sécurité et aux activités économiques tributaires de la qualité de la prévision. Il souhaite notamment que soit prise en compte la disposition de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoyant une adaptation des politiques publiques à la réalité des territoires de montagne. En voulant maintenir une seule station météo en Savoie, à Bourg-Saint-Maurice, indispensable à la qualité de l'information sur la météo en montagne et en décidant de fermer la station météo de Chambéry-Voglans, l'établissement public de l'État ne prend pas en compte les besoins spécifiques de l'aéroport de Chambéry-Voglans, fréquenté par près de 250 000 passagers et une nombreuse aviation d'affaires singulièrement en période hivernale. Le maintien d'une station automatique ne permettra pas de prévision fine sur un aéroport dont l'accès n'est possible que pour des pilotes bénéficiant d'une qualification spécifique au regard de sa situation dans un espace montagneux. Le pilotage de la prévision à partir de Lyon risque d'aboutir au détournement de nombreux vols en direction de Lyon, compte tenu du principe de précaution, dès lors que l'appréciation des conditions météo ne pourra plus être faite en direct. Il en résultera alors un préjudice économique pour l'aéroport de Chambéry-Voglans en perte de recettes, mais aussi une détérioration de la qualité de service aux clientèles touristiques, dont le trajet s'allongera en plus d'un encombrement supplémentaire dans les périodes de pointe de l'axe autoroutier Lyon-Saint-Exupéry-Chambéry déjà saturé. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de garantir les conditions d'exploitation de l'aéroport de Chambéry-Voglans

dans des conditions de sécurité normales mais aussi de transparence en matière de concurrence au regard du fait que la gestion météo de la plateforme de Chambéry-Voglans depuis Lyon paraît indirectement favoriser la plateforme de Lyon par une amplification des détournements de vols.

Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans

21057. – 31 mars 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19083 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le resserrement territorial en métropole entamé en 2011 par Météo France se fonde sur l'amélioration des techniques d'observations et de prévisions météorologiques. L'objectif d'un réseau territorial de cinquante-cinq implantations a été atteint avant la fin de 2016 comme prévu. Faisant partie de la liste des implantations dont la fermeture était programmée, inscrite dans le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État et Météo France, le centre départemental de la météorologie de Chambéry-Viviers du Lac a été fermé au mois d'octobre 2016. Le préfet de Savoie a été avisé dès mi-2013 de cette réorganisation. La qualité des observations automatiques et celle des prévisions sont préservées pour l'aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains et ses environs. Un prévisionniste aéronautique spécialisé situé à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry peut notamment répondre aux questions spécifiques concernant les opérations aériennes relatives à l'aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains. Disponible à toute heure, le service s'en trouve donc amélioré par rapport à la situation antérieure. De nombreux transferts semblables ont déjà eu lieu en France ces dernières années, sans soulever de critiques des usagers des aéroports concernés. Les opportunités de développement du trafic aérien de cet aéroport ne pâtiront donc nullement de cette évolution.